



L'eau au cœur  
du bassin versant de l'Ardèche

***Etat des lieux du S.A.G.E.  
Rapports définitifs des 6 études préalables***

**Etude pour la structuration  
des collectivités  
du bassin versant de l'Ardèche**

**Bureau d'Etude AUCEA (Toulouse) - décembre 2007**





**SYNDICAT  
ARDECHE CLAIRE**

**Etude pour la structuration  
des collectivités du bassin versant  
de l'Ardèche**



---

**Rapport final**

---

**décembre 2007**



67 allées Jean Jaurès 31000 TOULOUSE  
Tèl : 05 61 62 50 68 Fax : 05 61 62 65 58  
Email : eaucea@eaucea.fr

**Avec la collaboration de  
Philippe MARC  
Avocat à la Cour**

# Sommaire

<b>1 - PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>PARTIE 1 : LES COURS D'EAU DANS LE TERRITOIRE : ETAT DES LIEUX DE LA DIVERSITE D'ACTEURS PUBLICS ET D'ECHELLES TERRITORIALES.....</b>	<b>6</b>
<b>2 - LES COMPETENCES DES COLLECTIVITES.....</b>	<b>6</b>
<b>3 - ORGANISATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....</b>	<b>7</b>
3.1 - La commune et les regroupements intercommunaux.....	7
3.1.1 - <i>L'intercommunalité maîtrise d'ouvrage, entretien et aménagement des cours d'eau.....</i>	<i>8</i>
3.1.1.1 - Le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ardèche appelée « syndicat Ardèche Claire ».....	8
3.1.1.2 - Le Syndicat des rivières Beaume-Drobie.....	9
3.1.1.3 - Communauté de Communes du « Val de Ligne ».....	9
3.1.1.4 - Communauté de Communes « du Rhône aux gorges de l'Ardèche ».....	9
3.1.1.5 - Communauté de Communes « des Grands Serres ».....	9
3.1.1.6 - Le Syndicat intercommunal de développement économique et touristique du canton des Vans.....	11
3.1.1.7 - Communauté de communes de Villefort.....	11
3.1.1.8 - Communauté de communes de « la Roche de Gourdon ».....	11
3.1.1.9 - Syndicat Mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard.....	11
3.1.1.10 - Communauté de communes des Gorges de l'ardèche Terre des Hommes de la Pierre et de l'Eau.....	11
3.1.1.11 - Communauté de communes du Pays de Jalès.....	11
3.1.1.12 - Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche.....	11
3.1.2 - <i>L'intercommunalité eau potable.....</i>	<i>13</i>
3.1.2.1 - Le Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eaux des communes de Saint-Etienne de Fontbellon et de Saint Sermin.....	13
3.1.2.2 - Le Syndicat intercommunal à vocation multiple Olivier de Serres.....	13
3.1.2.3 - Le Syndicat des eaux de la Basse-Ardèche (SEBA 45 et SEBA 80) :.....	13
3.1.2.4 - Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de BARJAC.....	13
3.1.2.5 - Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays des Vans.....	13
3.1.2.6 - Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ailhon et de Mercuer.....	13
3.1.2.7 - Communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche.....	13
3.1.3 - <i>L'intercommunalité assainissement collectif.....</i>	<i>15</i>
3.1.3.1 - Le Syndicat intercommunal pour la gestion de la station d'épuration d'Aubenas Sud – Bourdary.....	15
3.1.3.2 - Le Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eaux des communes de Saint-Etienne de Fontbellon et de Saint Sermin.....	15
3.1.3.3 - Le Syndicat intercommunal à vocation multiple Olivier de Serres.....	15
3.1.3.4 - Le Syndicat des eaux de la Basse-Ardèche SEBA 45 :.....	15
3.1.4 - <i>Assainissement autonome.....</i>	<i>17</i>
3.1.4.1 - Le Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eaux des communes de Saint-Etienne de Fontbellon et de Saint Sermin.....	17
3.1.4.2 - Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, Terre des Hommes, de la Pierre et de l'Eau.....	17
3.1.4.3 - Communauté de Communes des Cévennes Vivaroises.....	17
3.1.4.4 - Communauté de Communes des Grands Sites des Gorges de l'Ardèche.....	17
3.1.4.5 - Communauté de Communes de Valcézard.....	17
3.1.4.6 - Le Syndicat des eaux de la Basse-Ardèche (SEBA 45).....	17
3.1.4.7 - Communauté de Communes « Le Pays des Vans ».....	17
3.1.5 - <i>L'intercommunalité préservation de l'environnement et le tourisme.....</i>	<i>19</i>
3.1.5.1 - Le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional d'Ardèche (Région Rhône-Alpes, Département de l'Ardèche, communes adhérentes, Villes portes et chambres consulaires).....	19
3.1.5.2 - Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale.....	19
3.1.5.3 - Syndicat Intercommunal THERmalisme Environnement.....	19
3.1.5.4 - Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie.....	19
3.1.5.5 - Communauté de Communes de « Valcézard ».....	19
3.1.5.6 - Communauté de Communes « Le Pays des Vans ».....	19
3.1.5.7 - Communauté de Communes « Berg et Coiron ».....	20
3.1.5.8 - Communauté de Communes « du Vinobre ».....	20
3.1.5.9 - Le Syndicat intercommunal « des Gorges de l'Ardèche et de leur Région naturelle » :.....	20
3.1.5.10 - Communauté de Communes de Villefort.....	20
3.1.5.11 - Communauté de Communes du Pays d'Aubenas –Vals.....	20
3.1.5.12 - Communauté de Communes des Cévennes Vivaroises.....	20
3.1.5.13 - Communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche.....	20
3.1.5.14 - Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, Terre des Hommes, de la Pierre et de l'Eau.....	20
3.1.5.15 - Communauté de Communes « des Grands Serres ».....	20
3.1.5.16 - Communauté de communes du Pays de Jalès.....	20
3.1.5.17 - Communauté de communes de « la Roche de Gourdon ».....	20
3.1.5.18 - Le Syndicat des rivières Beaume-Drobie.....	21
3.1.5.19 - Le Syndicat intercommunal de développement économique et touristique du canton des Vans.....	21
3.1.5.20 - Le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ardèche appelée « syndicat Ardèche Claire ».....	21
3.1.5.21 - Syndicat Mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard.....	21
3.1.6 - <i>Etudes et programmation des politiques liées à l'eau.....</i>	<i>21</i>
3.1.7 - <i>L'intercommunalité sans compétence eau identifiée.....</i>	<i>22</i>
3.2 - Le Département.....	22
3.2.1 - <i>Département de la Lozère.....</i>	<i>22</i>
3.2.1.1 - La Société d'Economie Mixte pour le Développement de la Lozère (SELO).....	23

3.2.2 - Département de l'Ardèche .....	24
3.2.2.1 - Le Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche (SDEA) .....	24
3.2.3 - Département du Gard .....	25
3.2.3.1 - Syndicat Mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard .....	25
3.3 - L'Interdépartementalité .....	26
3.4 - La Région .....	27
3.4.1 - Région Rhône Alpes .....	27
3.4.2 - Région Languedoc Roussillon .....	28
<b>4 - LE PLURALISME DES AUTRES ACTEURS DU BASSIN VERSANT .....</b>	<b>29</b>
4.1 - Les propriétaires des cours d'eau .....	29
4.2 - Les usagers des cours d'eau .....	31
<b>5 - LES STRUCTURES DE PROJETS SUR LE BASSIN VERSANT .....</b>	<b>32</b>
5.1 - Le Parc National des Cévennes .....	32
5.2 - Le Parc Naturel Régional (PNR) des Monts d'Ardèche .....	32
5.3 - Le Pays de l'Ardèche Méridionale .....	33
<b>6 - LES INSTITUTIONS DE BASSIN .....</b>	<b>35</b>
<b>7 - LA POLICE DE L'EAU .....</b>	<b>36</b>
<hr/>	
<b>PARTIE 2 : LE SAGE, VERS UNE RECOMPOSITION DES TERRITOIRES ET UNE MISE EN COHERENCE DES COMPETENCES.....</b>	<b>38</b>
<hr/>	
<b>8 - LE SAGE 38</b>	
8.1 - Le SAGE : Unité d'action et de temps .....	38
8.2 - La CLE, une unité de lieu .....	40
<hr/>	
<b>PARTIE 3 : DIAGNOSTIC DE L'ORGANISATION DES ACTEURS .....</b>	<b>42</b>
<hr/>	
<b>9 - PROPOSITION METHODOLOGIQUE POUR UNE CLE D'ANALYSE ET LA CONSTRUCTION DES SCENARIOS .....</b>	<b>42</b>
<b>10 - APPLICATION DE LA METHODE POUR L'ELABORATION DES SCENARIOS .....</b>	<b>48</b>
10.1 - Premier croisement : territoire/mission .....	50
10.2 - Deuxième croisement : Mission/fonction .....	52
10.3 - Croisement prospectif : mission / fonction / territoire (bassin versant) .....	54
<b>11 - CONCLUSION ET SYNTHESE DE LA PREMIERE PHASE .....</b>	<b>59</b>
<hr/>	
<b>PARTIE 4 : SYNTHESE DES ENTRETIENS RELATIFS A L'ETUDE DES SCENARIOS DE STRUCTURATION .....</b>	<b>61</b>
<hr/>	
<b>12 - OBJECTIF DE LA PHASE D'ENTRETIEN .....</b>	<b>61</b>
12.1 - Personnes contactées ou rencontrées .....	61
<b>13 - ANALYSE DES DISCOURS RELATIFS A LA STRUCTURATION .....</b>	<b>62</b>
<b>14 - LA STRUCTURATION DU BASSIN VERSANT DE L'ARDECHE POSEE A PLUSIEURS NIVEAUX .....</b>	<b>63</b>
14.1 - A l'échelle du bassin versant .....	63
14.2 - Une réflexion inscrite en dehors du territoire à l'échelle du district Rhône Méditerranée .....	64
<b>15 - L'ADMINISTRATION DU SAGE : LE CŒUR DES SCENARIOS .....</b>	<b>65</b>
<b>16 - AUTRES SCENARIOS PROPOSES A L'OCCASION DES ENTRETIENS .....</b>	<b>66</b>
<b>17 - EN GUISE DE SYNTHESE DE LA PHASE D'ENQUETE .....</b>	<b>66</b>
<hr/>	
<b>PARTIE 5 : FORMALISATION DES SCENARIOS .....</b>	<b>67</b>
<hr/>	
<b>18 - LA QUESTION DU PERIMETRE .....</b>	<b>68</b>
<b>19 - LA QUESTION DES FINANCEMENTS .....</b>	<b>69</b>
19.1 - Les contributions d'origine nationale et de district .....	69
19.2 - La mobilisation des fonds d'assurance .....	69
19.3 - Les contributions des collectivités .....	69
19.4 - Les utilisateurs redevables .....	69
19.4.1 - Les redevances domaniales sur le cours aval de l'Ardèche .....	70
19.4.2 - La redevance pour service rendu de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et la domanialité publique .....	70
19.4.3 - La redevance SAGE .....	73
<b>20 - ALTERNATIVE DE STRUCTURATION SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ARDECHE : CREATION D'UN EPTB AD HOC OU EVOLUTION DU SYNDICAT ARDECHE CLAIRE EN EPTB .....</b>	<b>74</b>

## 1 - PREAMBULE

---

Le bassin versant de l'Ardèche est engagé dans la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Ce bassin versant est concerné par deux Régions (Rhône Alpes, Languedoc Roussillon), trois Départements (Lozère, Ardèche, Gard), 158 Communes regroupées pour la plupart au sein d'une intercommunalité qui prend la forme généralement d'une communauté de communes ; A ces territoires d'administration se superposent des territoires de gestion, coiffés par des structures spécifiques comme le Parc national des Cévennes, le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche, le Pays Ardèche Méridional.

La mise en place de cette planification propre au domaine de l'eau s'inscrit dans une organisation territoriale et administrative déjà existante qui implique nécessairement sinon des évolutions institutionnelles, du moins des ajustements statutaires. Le SAGE fait émerger, en effet, un nouveau territoire, le bassin versant, avec de nouvelles logiques d'acteurs.

Le SAGE s'émancipe, par nature, de toute organisation administrative du territoire sans pouvoir toutefois complètement les ignorer. Le réseau hydrographique de la France est loin de coïncider avec le découpage administratif ; même si les deux tiers des Départements portent le nom d'un fleuve ou d'une rivière, le dessin de ces circonscriptions est plus historique et humain que géographique.

Le SAGE, en instituant un cadre commun de réflexion et de définition des priorités, met en exergue cette pluralité d'échelles d'intervention territoriales. Le SAGE, en raison de sa portée juridique renforcé par la loi du 30 décembre 2006, oblige les acteurs du territoire à envisager les articulations possibles entre ces différents territoires (hydrographique, régional, départemental et communal) et les évolutions nécessaires pour favoriser la mise en cohérence des missions exercées ou appelées à être exercées.

Le SAGE est le nouveau théâtre de la politique de l'eau. Il campe le décor, met en scène et distribue le rôle de chaque acteur en fonction du principe des priorités définies par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Cependant, la principale difficulté de l'exercice de structuration des acteurs publics a résidé dans la définition a priori des objectifs du SAGE, lesquels sont en cours de définition.

Pour contourner cette difficulté nous proposons de préjuger du futur contenu du SAGE en s'appuyant sur le SDAGE RMC (1996). Cette méthode, qui n'a qu'une légitimité technique, permet au moins de qualifier ce que pourraient être les futurs objectifs. C'est par rapport à ces objectifs que peuvent être confrontées les compétences statutaires recensées. Ce caractère incertain des objectifs devra nourrir le débat entre l'étude structuration et l'avancement du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) sollicite une réflexion stratégique sur la meilleure organisation possible des acteurs du bassin de l'Ardèche avec notamment une demande d'analyse de l'opportunité de création d'un EPTB.

Conformément au cahier des charges, le document débute par la photographie institutionnelle des acteurs réalisée à partir de leur compétence inscrite dans leur statut qui ont fait l'objet d'un recensement systématique.

Par delà cette lecture en à plat de l'organisation des compétences, la logique d'ensemble de la démarche impose une réflexion avec un fort caractère méthodologique : nous proposerons de distribuer les interventions en fonction de 3 critères : **le territoire, la mission, la fonction**.

Cette étude ne vise pas tant la création de structure nouvelle, qui ne constitue qu'un scénario de la structuration, que celle d'obliger les acteurs concernés par la démarche SAGE à s'interroger, par anticipation, sur la mise en œuvre au quotidien du SAGE Ardèche dans ses préconisations prévues à l'échelle du bassin versant.

Il s'agit d'identifier donc l'ensemble des leviers susceptibles d'être actionnés pour garantir une mise en œuvre effective du SAGE dans tous ses aspects. **Cette réflexion souhaitée par la CLE est par nature politique.** Les conclusions de ce travail doivent interpeller les élus et l'Etat sur la nécessité de créer une véritable dynamique sur un nouveau territoire, celui du SAGE. Pour renforcer la pertinence du diagnostic les principales options de structuration ont été exposées lors de rencontre individuelle avec de nombreux acteurs institutionnels du bassin.

Le choix de l'EPTB comme structure ad hoc a permis de prolonger la réflexion sur le périmètre, les conditions du financement et les statuts de l'établissement.

L'originalité de cette approche initiée par la CLE est d'avoir organisé un accompagnement de toute la phase d'élaboration par une réflexion sur les interactions permanentes entre la définition d'un projet et ses conséquences sur l'organisation des acteurs.

## PARTIE 1 : LES COURS D'EAU DANS LE TERRITOIRE : ETAT DES LIEUX DE LA DIVERSITE D'ACTEURS PUBLICS ET D'ECHELLES TERRITORIALES

### 2 - LES COMPETENCES DES COLLECTIVITES

La politique de l'eau en France est marquée par son caractère fondamentalement décentralisé. Ainsi la responsabilité de maîtrise d'ouvrages, comme la gestion de la ressource et des services publics est essentiellement locale et le fait des collectivités, dans un contexte règlementé et régulé par l'Etat, mais où une forte capacité d'initiative est maintenue.

En effet, les collectivités territoriales (commune, département, région) ont reçu des compétences dont elles se sont saisies selon des modalités différentes : le **transfert de compétences** qui s'analyse en une substitution pure et simple d'une collectivité à une autre ; le **partage** qui consiste au contraire à diviser un ensemble de compétences entre plusieurs collectivités : chacune d'entre elles n'exercera plus alors qu'une fraction des attributions du bloc de compétence ; et enfin le **concours** qui suppose l'existence d'un domaine de compétences non affectées spécifiquement dans lequel une association de collectivités est souhaitée ou possible, à défaut d'être organisée.

**Le transfert de compétence** concerne principalement les services publics locaux comme l'assainissement et l'alimentation en eau potable. Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 ont posé le principe de libre administration des collectivités territoriales et le transfert par bloc de compétence a été conçu pour éviter les risques de tutelle d'une collectivité sur une autre.

**Le partage** se retrouve par exemple pour la compétence assainissement ; en effet, si la commune exerce la compétence assainissement, le département, quant à lui, assume le service d'assistance technique aux exploitants de stations d'Épuration (SATESE).

**Le domaine du concours** est, sans doute, l'expression la plus utilisée par le législateur dans le domaine de l'eau. L'article L. 210-1 du Code de l'environnement dispose que « *l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ». Chaque collectivité est donc investie d'une autorité pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. L'article L. 211-7 du même Code est le siège des compétences reconnues indistinctement à l'ensemble des collectivités publiques. Cette modalité d'intervention fait cependant courir le **risque de chevauchement des projets et de complexification des maîtrises d'ouvrages**. L'identification d'un chef de file est dès lors un impératif.

La diversité des collectivités territoriales susceptibles d'intervenir à des échelles plurielles sur des sujets différents, a eu pour effet de rendre opaque la gestion des cours d'eau, réduisant dans le même temps la lisibilité des actions engagées. Ce manque de clarté dans les responsabilités vis-à-vis de l'eau et des cours d'eau s'est amplifié avec l'apparition de territoires de projets, urbain et rural (Agglomération, Pays), organisé en intercommunalité. **L'élaboration de schémas d'orientation de l'intercommunalité peut être l'occasion de repenser les compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour les mettre au diapason avec les objectifs du SAGE**. Une évolution des statuts des Communautés de Communes est certainement à envisager pour intégrer la référence au SAGE mais également les actions spécifiques envisagées sur chaque territoire et pour lesquelles un maître d'ouvrage est nécessaire. Cette première partie dresse un état des lieux de la situation du bassin versant de l'Ardèche.

### 3 - ORGANISATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

---

Les collectivités territoriales n'ont que très peu de compétences obligatoires en matière de gestion des eaux. L'essentiel de ces compétences relève du facultatif. Les compétences liées aux services publics locaux sont exercées par les communes et désormais organisées à l'échelle intercommunale. L'intervention des Départements et Régions en faveur des fleuves et rivières repose, dans une large mesure, sur la base d'une volonté politique variable d'un territoire à l'autre en raison de l'absence de compétences obligatoires leur incombant.

L'analyse qui suit s'est fondée sur la lecture des compétences statutaires sans préjuger, toutefois, de leur mise en œuvre effective. Il ne s'agit pas d'un simple catalogue des compétences mais plutôt d'une analyse portant sur la manière dont les collectivités interviennent dans le portage des missions liées à l'eau. 6 grandes fonctions susceptibles de décrire la façon dont elles se sont mobilisées autour de la gestion de l'eau ont été définies : maîtrise d'ouvrage, police, régulation, animation, financement, sensibilisation.

#### 3.1 - LA COMMUNE ET LES REGROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX

La commune constitue un acteur de premier plan de la rivière et plus largement de la ressource en eau au titre notamment des compétences qu'elle exerce en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable, mais également en vertu de ses interventions dans l'entretien des cours d'eau réalisés la plupart du temps dans un cadre intercommunal.

L'obligation d'assainissement repose sur les articles L. 2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les Communes peuvent exercer des compétences comme l'alimentation en eau potable qui restent cependant facultatives. Le service de distribution de l'eau potable concerne la production (prélèvement et traitement), le transport et le stockage et la distribution à proprement parler.

En résumé, hormis l'assainissement toutes les compétences de la commune en matière de gestion d'eau sont facultatives ; elles sont prévues par les articles L. 211-7 du Code de l'Environnement et L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural, à condition toutefois que l'intervention projetée soit reconnue comme présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

La commune peut également décider de transférer - ou la loi peut l'y contraindre - certaines de ses compétences à un établissement public de coopération intercommunale. La coopération entre les communes est maintenant reconnue comme une nécessité qui permet de dépasser certains inconvénients de l'organisation administrative française. L'intercommunalité répond à un objectif de rationalisation économique de l'organisation territoriale. C'est un moyen permettant de répondre aux besoins d'aménagement local.

La coopération intercommunale est un moyen utilisé par les communes et leurs partenaires pour mener à bien leurs politiques publiques au niveau local. Depuis la loi dite « Chevènement » du 12 juillet 1999, elle prend principalement deux formes institutionnelles obligatoires, à savoir celle de la Communauté de communes pour le milieu rural et celle de la communautés d'agglomération pour le monde urbain.

La loi prévoit que ces communautés peuvent être compétentes pour l'intégralité des compétences eau et assainissement. Une fois transférées, les communes ne peuvent plus intervenir dans le champ des compétences déléguées en vertu du principe de dessaisissement.

Sur le bassin de l'Ardèche, en matière d'intercommunalité, il est intéressant de relever la présence de plusieurs syndicats mixte qui dénote une volonté intégratrice dans la poursuite des objectifs qui leur sont assignés par les acteurs de ce territoire. Un classement est donc proposé en fonction des missions dominantes remplies par ces structures en terme de maîtrise d'ouvrage. Sur la base de cette fonction, 6 types d'activités ont été répertoriés :

- ✓ l'entretien et l'aménagement des cours d'eau,
- ✓ l'assainissement collectif,
- ✓ l'assainissement autonome,
- ✓ l'eau potable,
- ✓ la préservation de l'environnement,
- ✓ les études et programmation des politiques liées à l'eau.

#### Classement par missions

Les collectivités peuvent assumer une ou plusieurs de ces compétences. Nous avons recherché au travers des compétences statutaires et pour chacune de ces missions qu'elles étaient les collectivités concernées. Ce classement ne signifie pas que la collectivité assure en pratique l'exercice de cette compétence. Par ailleurs, cet exercice impose parfois des interprétations quant au contenu effectif des missions que se propose de porter la collectivité. Enfin, ce traitement de l'information constitue une photographie en date du 1<sup>er</sup> semestre 2006. Des évolutions soit dans l'existence de certaines des collectivités soit dans les compétences statutaires devront être prises en compte et régulièrement actualisées.

#### Classement par collectivité

Des tableaux de synthèse sont présentés ultérieurement qui redistribuent ces diverses missions pour chaque collectivité.

### **3.1.1 - L'intercommunalité maîtrise d'ouvrage, entretien et aménagement des cours d'eau**

*Pour appréhender la lecture de la carte 1, il convient de se reporter aux compétences statutaires ci-dessous décrites.*

#### **3.1.1.1 - Le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ardèche appelée « syndicat Ardèche Claire »**

Assurer le suivi permanent de la qualité des rivières (eau et berges), promouvoir et améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, favoriser l'écoulement et la régulation de l'eau par la restauration et l'entretien du lit, des berges, de la végétation des rives et des ouvrages associés dans le respect du bon fonctionnement de l'écosystème aquatique, valorisation de la force électromotrice de l'eau y compris par l'acquisition d'ouvrages hydroélectriques, aménagement et aide à la gestion de zones d'activités en pleine nature liées à l'eau, aménagement de promenades sur berges, restauration de canaux d'irrigation, ...

### **3.1.1.2 - Le Syndicat des rivières Beaume-Drobie**

Protection et mise en valeur de l'environnement lié à la rivière, animation et coordination du DOCOB du site NATURA 2000 intitulé « Cévennes Ardéchoise, partie rivière », animation et coordination des actions relatives à la gestion quantitative de la ressource et à la connaissance du débit naturel, promotion et accompagnement des actions liées à l'amélioration de la qualité des eaux pour atteindre la qualité 1A sur l'ensemble du cours de la Beaume et de la Drobie et assurer le bon état écologique des cours d'eau sur l'ensemble du bassin, restauration de cours d'eau, mise en valeur de l'environnement et sensibilisation, accompagner les actions en vue de la protection des personnes et des biens, participer à l'élaboration du SAGE Ardèche.

#### **Informations complémentaires**

Portage d'un contrat de milieu sur la période 1997-2003 ; mise en place d'un plan pluriannuel d'entretien à compter de 2005, d'un technicien de rivière et dispose d'une brigade d'intervention.

### **3.1.1.3 - Communauté de Communes du « Val de Ligne »**

Adhérent du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, entretien des rivières, des ruisseaux et des passages naturels des eaux pluviales.

#### **Informations complémentaires**

Réalisation ponctuelle d'entretien de cours d'eau par une brigade d'insertion (pas de plan pluriannuel d'entretien), et entretien de sentiers de randonnée.

### **3.1.1.4 - Communauté de Communes « du Rhône aux gorges de l'Ardèche »**

Actions de prévention des risques naturels, (mission qui potentiellement peut aller au-delà du seul entretien des cours d'eau confié au SIVA), réalisation d'étude et mise en place de services d'intérêt communautaire de préservation et mise en valeur de l'environnement, notamment des services de débroussaillage, d'entretien des cours d'eau et des espaces publics dans le cadre de contrats d'insertion (Brigades vertes) entre la Région, le Département et la Communauté.

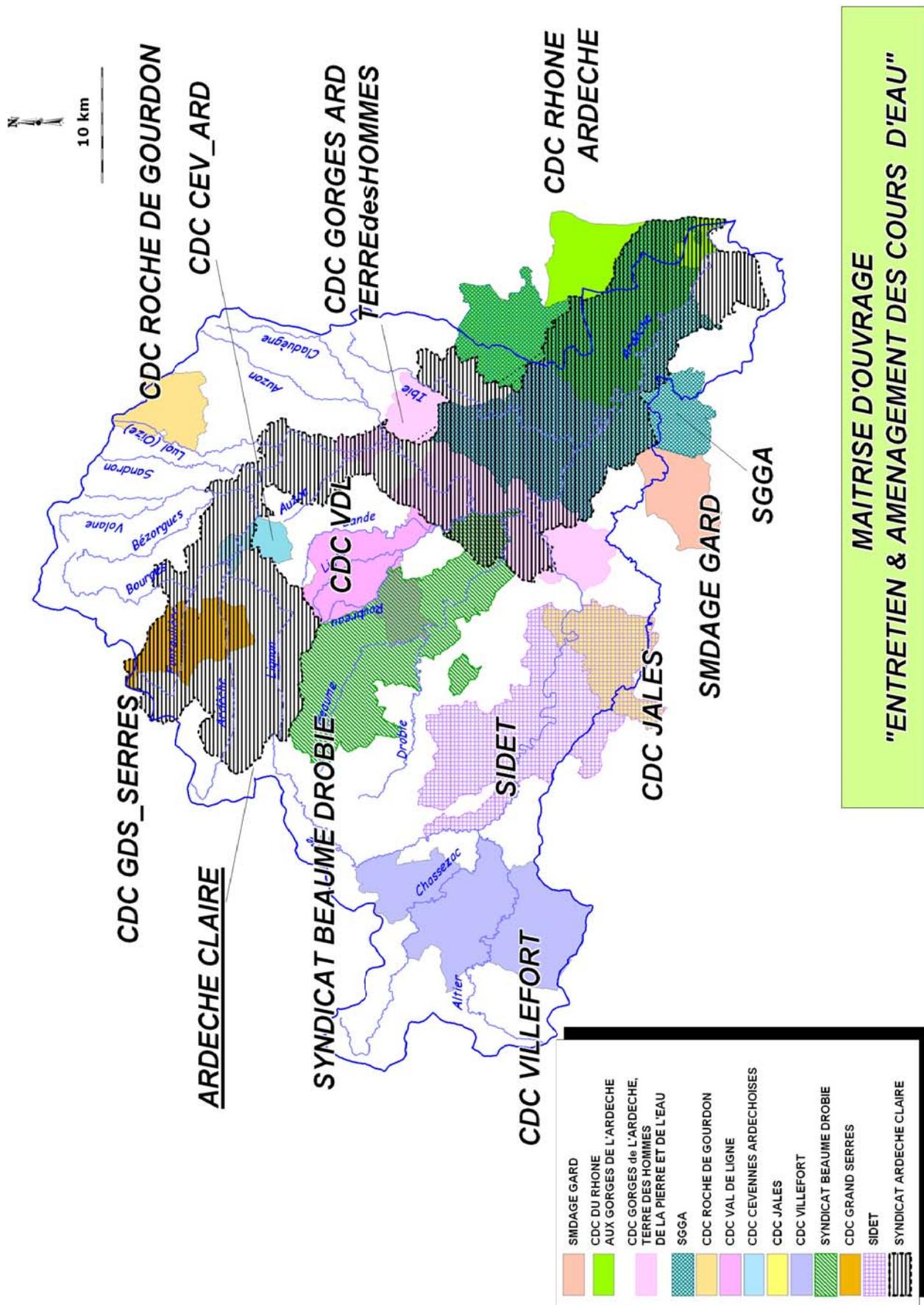
#### **Informations complémentaires**

Pas de réalisation effective jusque là dans ces domaines. Pas de personnel spécifique.

### **3.1.1.5 - Communauté de Communes « des Grands Serres »**

Adhérent du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, entretien et mise en valeur des berges de rivières en vue d'améliorer les activités liées à l'eau.

Carte 1 : Maîtrise d'ouvrage entretien et aménagement des cours d'eau



### **Informations complémentaires**

Pas de réalisation effective jusque là dans ces domaines. Pas de personnel spécifique.

#### **3.1.1.6 - Le Syndicat intercommunal de développement économique et touristique du canton des Vans**

La mise en place d'équipes d'emploi vert pour l'entretien de l'environnement et l'aménagement.

Entretien des berges de rivières.

### **Informations complémentaires**

Réalisation ponctuelle d'entretien de cours d'eau par une brigade (pas de plan pluriannuel d'entretien), intervention beaucoup plus marquée sur les sentiers de randonnée et les espaces naturels ; participe à la réflexion d'une structure à l'échelle du bassin du Chassezac.

#### **3.1.1.7 - Communauté de communes de Villefort**

Schéma directeur du plan d'eau.

#### **3.1.1.8 - Communauté de communes de « la Roche de Gourdon »**

Gestion des cours d'eau, aménagement, entretien et restauration des berges et des lits de rivières ; les interventions d'aménagement et de gestion de point de baignade naturels, par contre, la participation aux éventuels SAGE qui pourraient voir le jour et qui concerneraient tout ou partie du territoire reste communale.

### **Informations complémentaires**

Pas de réalisation effective jusque là dans ces domaines. Pas de personnel spécifique.

#### **3.1.1.9 - Syndicat Mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard**

Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement des cours d'eau y compris les accès à ces cours d'eau.

#### **3.1.1.10 - Communauté de communes des Gorges de l'ardèche Terre des Hommes de la Pierre et de l'Eau**

Elaboration d'un schéma d'aménagement des accès publics à la rivière et aménagement de sites de baignade.

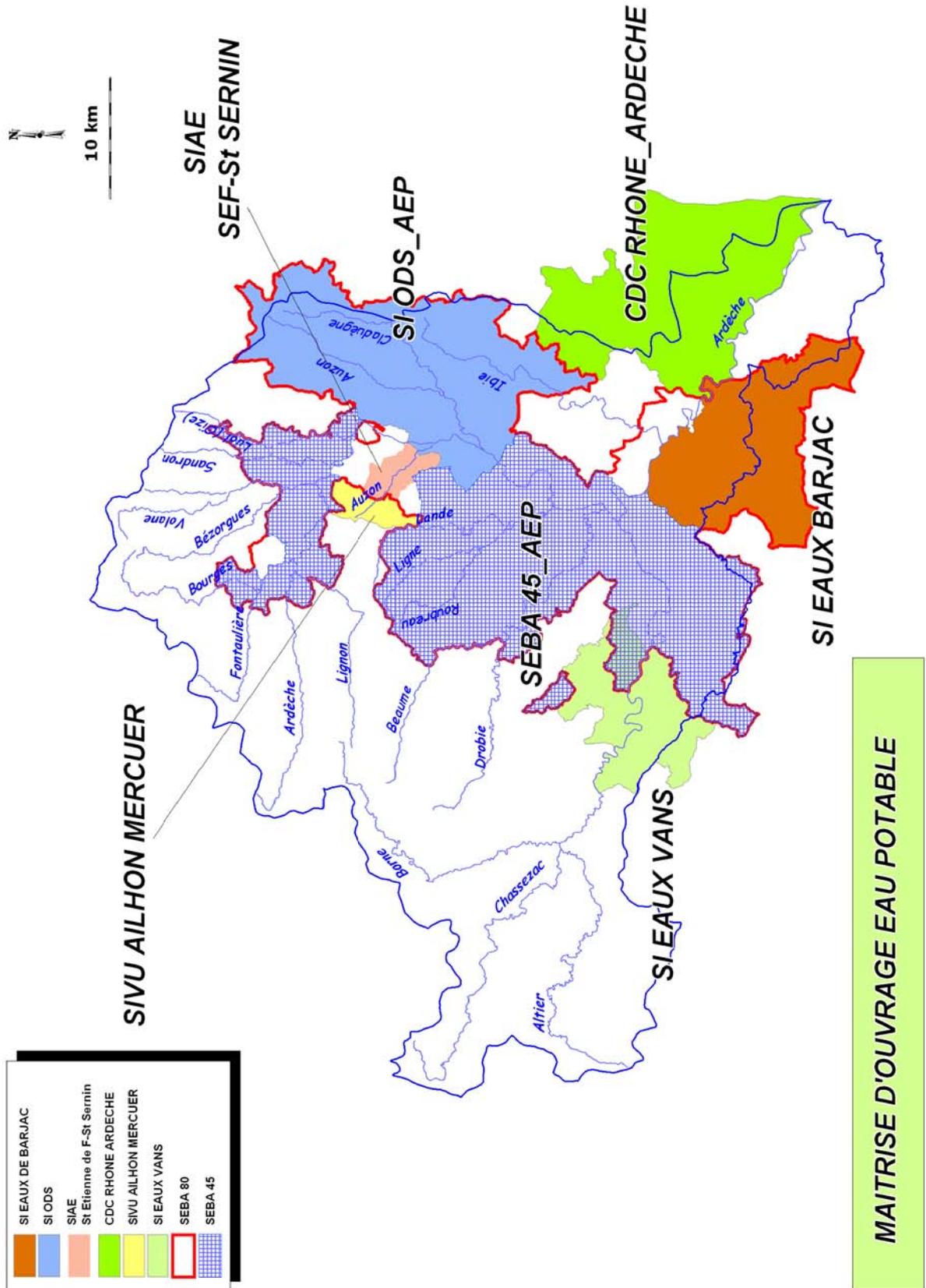
#### **3.1.1.11 - Communauté de communes du Pays de Jalès**

Protéger et pérenniser l'accessibilité aux rivières (Maîtrise foncière des berges du Chassezac).

#### **3.1.1.12 - Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche**

Mise en valeur du patrimoine naturel : Réserve Naturelle des gorges de l'Ardèche, Sites Natura 2000, Zone naturelle.

Carte 2 : Maîtrise d'ouvrage eau potable



### **3.1.2 - L'intercommunalité eau potable**

#### **3.1.2.1 - Le Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eaux des communes de Saint-Etienne de Fontbellon et de Saint Sernin**

Distribution d'eau potable.

#### **3.1.2.2 - Le Syndicat intercommunal à vocation multiple Olivier de Serres**

Production et distribution d'eau potable (AEP).

#### **3.1.2.3 - Le Syndicat des eaux de la Basse-Ardèche (SEBA 45 et SEBA 80) :**

*Pour les collectivités* ayant transféré l'ensemble de leurs compétences en production et en distribution d'eau potable :

Étude, création, réalisation, exploitation et gestion pour tous moyens du service public de production et distribution d'eau potable ;

*Pour les collectivités adhérentes* ayant adhéré à la seule compétence "équipement d'ossature pont de Veyrières" :

la production et la vente en gros d'eau potable à partir de l'usine de pont de Veyrières située sur la commune de Meyras et de la station dite de Gerbial située sur la commune de Grospierres et de la canalisation principale de transport d'eau potable, jusqu'à et y compris les postes de comptage affectés à chacune des collectivités bénéficiaires.

#### **3.1.2.4 - Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de BARJAC**

Alimentation en eau potable : production et distribution.

#### **3.1.2.5 - Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays des Vans**

Alimentation en eau potable : production et distribution.

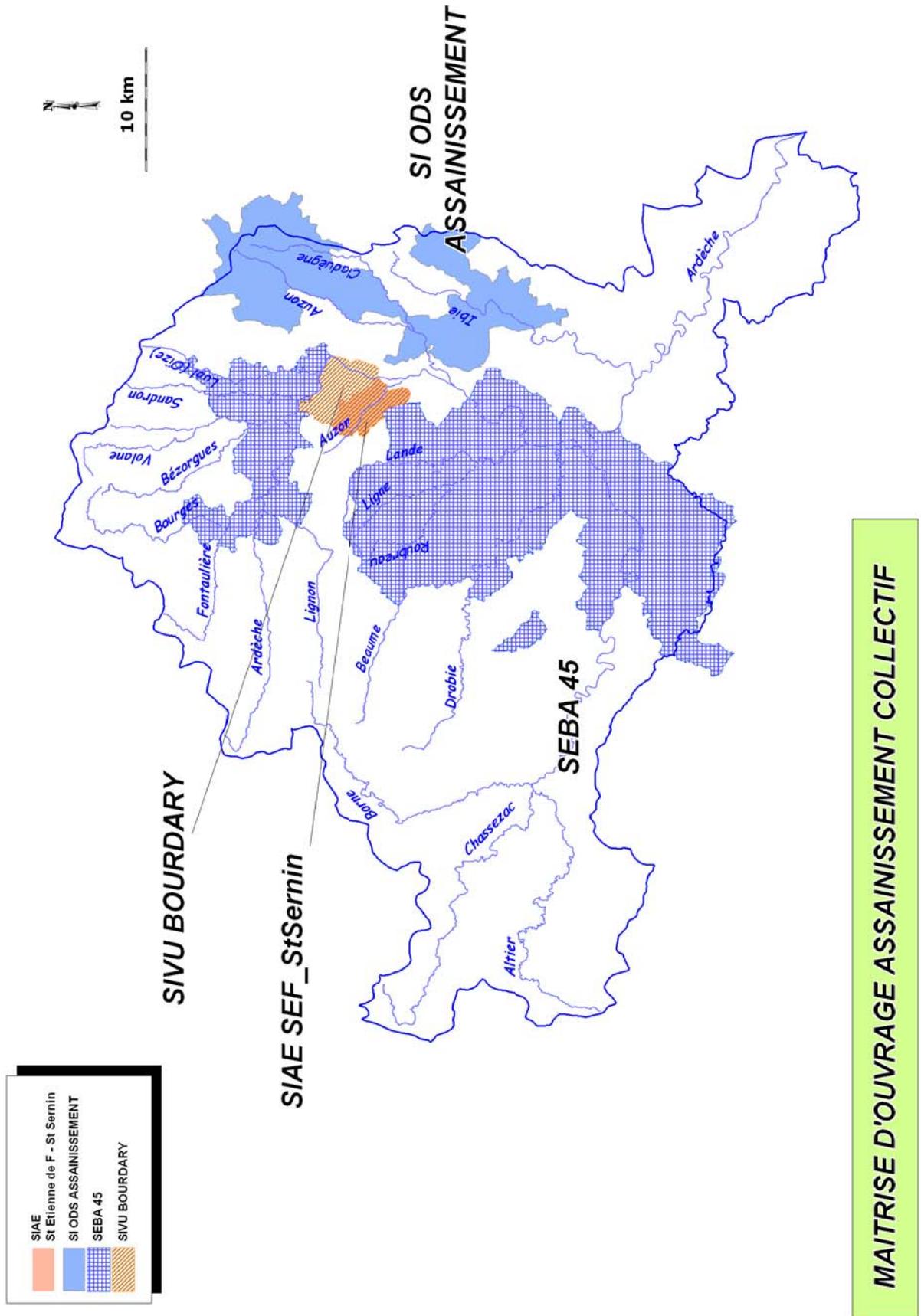
#### **3.1.2.6 - Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ailhon et de Mercuer**

Alimentation en eau potable : production et distribution.

#### **3.1.2.7 - Communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche**

Captage, Traitements, distribution, recherche et préservation de la qualité de la ressource.

Carte 3 : Assainissement collectif



### **3.1.3 - L'intercommunalité assainissement collectif**

#### **3.1.3.1 - Le Syndicat intercommunal pour la gestion de la station d'épuration d'Aubenas Sud – Bourdary**

Assainissement.

#### **3.1.3.2 - Le Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eaux des communes de Saint-Etienne de Fontbellon et de Saint Sernin**

Assainissement.

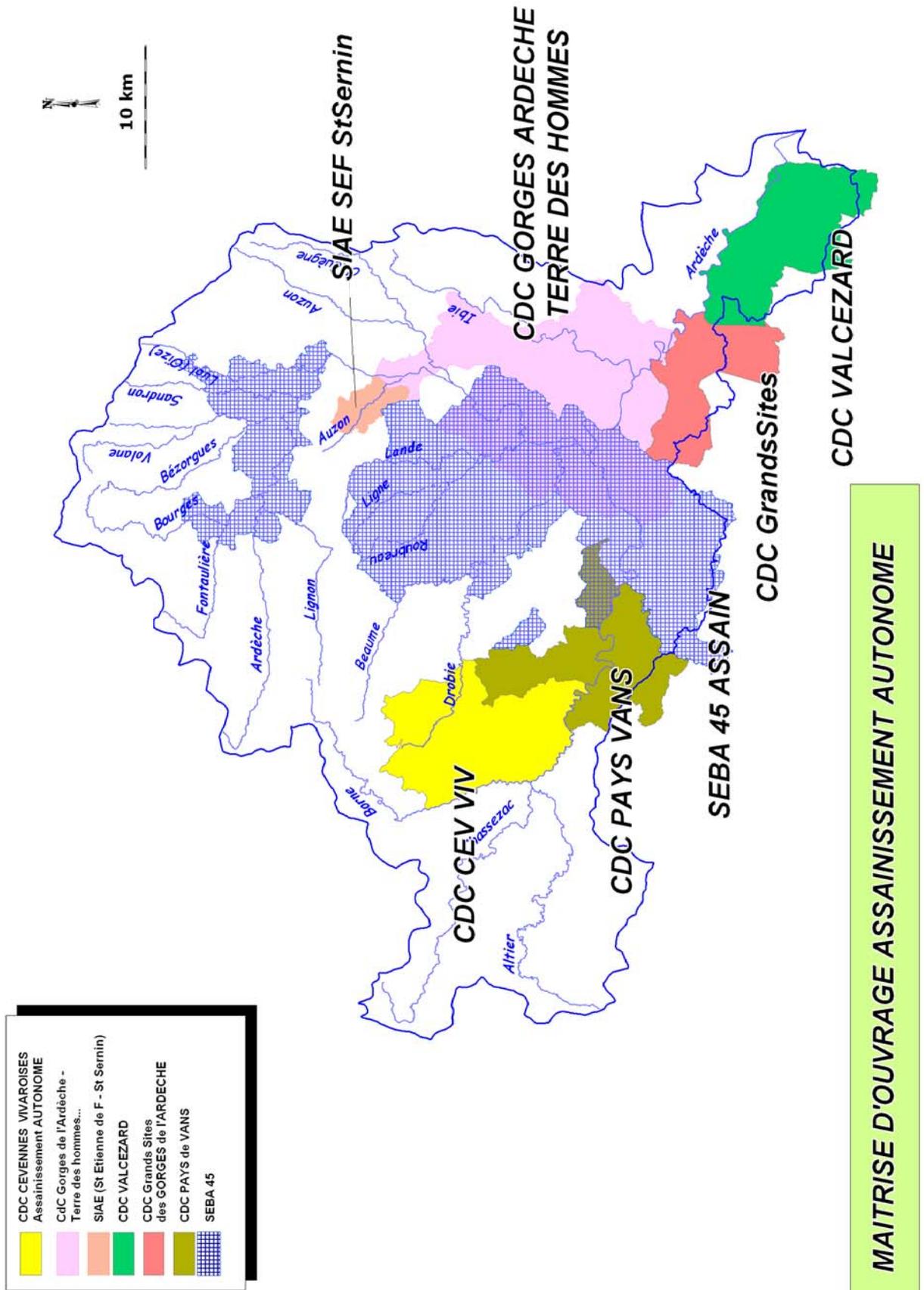
#### **3.1.3.3 - Le Syndicat intercommunal à vocation multiple Olivier de Serres**

Etudes et réalisation de travaux d'assainissement collectif.

#### **3.1.3.4 - Le Syndicat des eaux de la Basse-Ardèche SEBA 45 :**

Etude, création, réalisation, exploitation et gestion pour tous moyens du service public, d'assainissement des effluents domestiques, ainsi que les effluents industriels.

Carte 4 : assainissement autonome



### **3.1.4 - Assainissement autonome**

#### **3.1.4.1 - Le Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eaux des communes de Saint-Etienne de Fontbellon et de Saint Sernin**

Assainissement autonome.

#### **3.1.4.2 - Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, Terre des Hommes, de la Pierre et de l'Eau**

Contrôle de l'assainissement autonome, réflexion sur le traitement des boues des stations d'épuration.

#### **3.1.4.3 - Communauté de Communes des Cévennes Vivaraises**

Mise en place d'un SPANC pour le contrôle de la mise en oeuvre (maisons neuves et réhabilitations) et le bon fonctionnement de ANC sur son territoire.

#### **3.1.4.4 - Communauté de Communes des Grands Sites des Gorges de l'Ardèche**

Assainissement autonome.

#### **3.1.4.5 - Communauté de Communes de Valcèzard**

Assainissement autonome (mise en place et gestion d'un SPANC).

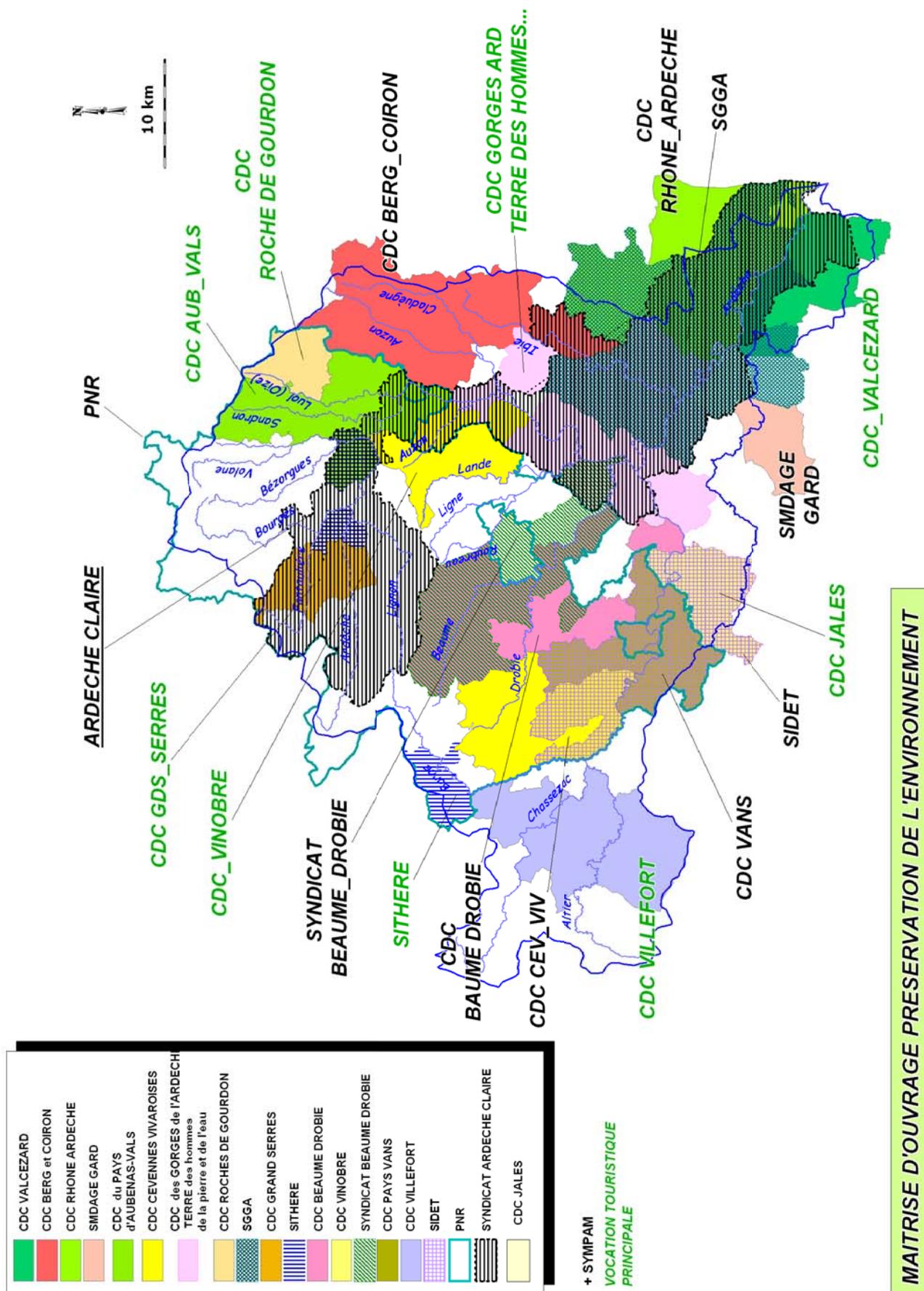
#### **3.1.4.6 - Le Syndicat des eaux de la Basse-Ardèche (SEBA 45)**

Assainissement autonome.

#### **3.1.4.7 - Communauté de Communes « Le Pays des Vans »**

Adhérent du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, acquisitions de terrains et mise en valeur de sites d'intérêt communautaire dans un souci de protection de l'environnement, prise en charge du contrôle de l'assainissement autonome.

Carte 5 : Maîtrise d'ouvrage préservation de l'environnement et le tourisme



### **3.1.5 - L'intercommunalité préservation de l'environnement et le tourisme**

#### **3.1.5.1 - Le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional d'Ardèche (Région Rhône-Alpes, Département de l'Ardèche, communes adhérentes, Villes portes et chambres consulaires)**

Le thème de l'eau concerne de nombreux domaines traités dans différents chapitres de la Charte. Un chapitre est dédié à la ressource en eau et à l'assainissement : coordonner les procédures, confronter les expériences, protéger et gérer les milieux aquatiques, accompagner les efforts en matière d'assainissement, participer à la distribution et sécurisation en eau potable, sensibiliser et former sur la gestion des rivières et zones humides. Les statuts ne permettent pas une analyse claire de la façon dont le Syndicat Mixte intervient concrètement.

#### **3.1.5.2 - Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale**

La Charte identifie les orientations stratégiques en matière d'eau : trouver l'équilibre entre le développement des activités agricoles, la gestion des ressources et la protection de l'environnement, faire du Pays le lieu de réflexion et de coordination des différents acteurs pour la gestion / utilisation de toutes les ressources naturelles et la gestion des risques. L'intervention du Pays sur ces thématiques se concrétise au travers de son programme d'action (défi 4 ; objectif 3) qui concerne principalement l'excellence naturelle.

#### **3.1.5.3 - Syndicat Intercommunal THERmalisme Environnement**

Réaliser ou faire réaliser toutes études susceptibles de favoriser le développement économique, social, touristique et culturel des bassins de vie incluant les communes membres du SITHERE

#### **3.1.5.4 - Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie**

Adhérent du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, acquisitions de terrains et mise en valeur de sites d'intérêt communautaire, dans un souci de protection de l'environnement, hors des espaces en bord de rivière de compétence du syndicat Beaume-Drobie ou du SIVU des berges du Chassezac.

#### **3.1.5.5 - Communauté de Communes de « Valcézard »**

Constitution de réserves foncières liées à la protection environnementale et architecturale, protection et mise en valeur de l'environnement : création et entretien de chemins de randonnée pédestre, équestre et VTT, sensibilisation du public à l'environnement, assainissement (contrôle des assainissements autonomes : mise en place et gestion d'un SPANC).

#### **3.1.5.6 - Communauté de Communes « Le Pays des Vans »**

Adhérent du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, acquisitions de terrains et mise en valeur de sites d'intérêt communautaire dans un souci de protection de l'environnement, prise en charge du contrôle de l'assainissement autonome.

**3.1.5.7 - Communauté de Communes « Berg et Coiron »**

Adhérent du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, mise en valeur du patrimoine par l'intermédiaire d'outils existants (signalétiques et plaquettes).

**3.1.5.8 - Communauté de Communes « du Vinobre »**

Elaboration d'une politique intercommunale de développement des loisirs et tourisme.

**3.1.5.9 - Le Syndicat intercommunal « des Gorges de l'Ardèche et de leur Région naturelle » :**

Protection et mise en valeur du patrimoine naturel : Réserve Naturelle des gorges de l'Ardèche, Sites Natura 2000, Zone naturelle.

**3.1.5.10 - Communauté de Communes de Villefort**

L'aménagement et la promotion de sites d'escalade et de circuits de randonnée dans les gorges du Chassezac ».

**3.1.5.11 - Communauté de Communes du Pays d'Aubenas –Vals**

Promotion touristique.

**3.1.5.12 - Communauté de Communes des Cévennes Vivaraises**

Adhérent du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, suivi et gestion des contrats d'objectifs NATURA 2000.

**3.1.5.13 - Communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche**

Recherche et préservation de la qualité de la ressource.

**3.1.5.14 - Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, Terre des Hommes, de la Pierre et de l'Eau**

Approbation de la Charte du Pays, élaboration d'un schéma d'aménagement des accès publics à la rivière et aménagement de sites de baignade.

**3.1.5.15 - Communauté de Communes « des Grands Serres »**

Adhérent du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, entretien et mise en valeur des berges de rivières en vue d'améliorer les activités liées à l'eau.

**3.1.5.16 - Communauté de communes du Pays de Jalès**

Protéger et pérenniser l'accessibilité aux rivières.

**3.1.5.17 - Communauté de communes de « la Roche de Gourdon »**

Gestion des cours d'eau, aménagement, entretien et restauration des berges et des lits de rivières ; les interventions d'aménagement et de gestion de point de baignade naturels, par contre, la participation aux éventuels SAGE qui pourraient voir le jour et qui concerneraient tout ou partie du territoire reste communale.

**3.1.5.18 - Le Syndicat des rivières Beaume-Drobie**

Protection et mise en valeur de l'environnement lié à la rivière, animation et coordination du DOCOB du site NATURA 2000 intitulé « Cévennes Ardéchoise, partie rivière », animation et coordination des actions relatives à la gestion quantitative de la ressource et à la connaissance du débit naturel, promotion et accompagnement des actions liées à l'amélioration de la qualité des eaux pour atteindre la qualité 1A sur l'ensemble du cours de la Beaume et de la Drobie et assurer le bon état écologique des cours d'eau sur l'ensemble du bassin, restauration de cours d'eau, mise en valeur de l'environnement et sensibilisation, accompagner les actions en vue de la protection des personnes et des biens, participer à l'élaboration du SAGE Ardèche.

**3.1.5.19 - Le Syndicat intercommunal de développement économique et touristique du canton des Vans**

La mise en place d'équipes d'emploi vert pour l'entretien de l'environnement et l'aménagement.

Entretien des berges de rivières.

**3.1.5.20 - Le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ardèche appelée « syndicat Ardèche Claire »**

Assurer le suivi permanent de la qualité des rivières (eau et berges), promouvoir et améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, favoriser l'écoulement et la régulation de l'eau par la restauration et l'entretien du lit, des berges, de la végétation des rives et des ouvrages associés dans le respect du bon fonctionnement de l'écosystème aquatique, valorisation de la force électromotrice de l'eau y compris par l'acquisition d'ouvrages hydroélectriques, aménagement et aide à la gestion de zones d'activités en pleine nature liées à l'eau, aménagement de promenades sur berges, restauration de canaux d'irrigation, ...

**3.1.5.21 - Syndicat Mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard**

Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement des cours d'eau y compris les accès à ces cours d'eau.

**3.1.6 - Etudes et programmation des politiques liées à l'eau**

► Syndicat Beaume Drobie

Protection et mise en valeur de l'environnement lié à la rivière, animation et coordination du DOCOB du site NATURA 2000 intitulé « Cévennes Ardéchoise, partie rivière », animation et coordination des actions relatives à la gestion quantitative de la ressource et à la connaissance du débit naturel, promotion et accompagnement des actions liées à l'amélioration de la qualité des eaux pour atteindre la qualité 1A sur l'ensemble du cours de la Beaume et de la Drobie et assurer le bon état écologique des cours d'eau sur l'ensemble du bassin, restauration de cours d'eau, mise en valeur de l'environnement et sensibilisation, accompagner les actions en vue de la protection des personnes et des biens, participer à l'élaboration du SAGE Ardèche,

► Syndicat mixte de la vallée de l'Ardèche (Ardèche Claire) :

Portage du SAGE et du contrat de rivière Ardèche et affluents amont,

► Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

### 3.1.7 - L'intercommunalité sans compétence eau identifiée

- ▶ Le Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise (Département de l'Ardèche, SIAT, SIHVL et autres communes)
- ▶ Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche
- ▶ CdC mont Lozère
- ▶ Communauté de communes des Cévennes Ardéchoises

## 3.2 - LE DEPARTEMENT

Tout comme la commune, le Département est susceptible de se saisir de la compétence « eau » en vertu de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et des articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural.

Le Département peut mettre à la disposition des communes et de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics (SATESE) prévu par l'article 40 de la loi du 3 janvier 1992. Cette compétence ne se délègue pas.

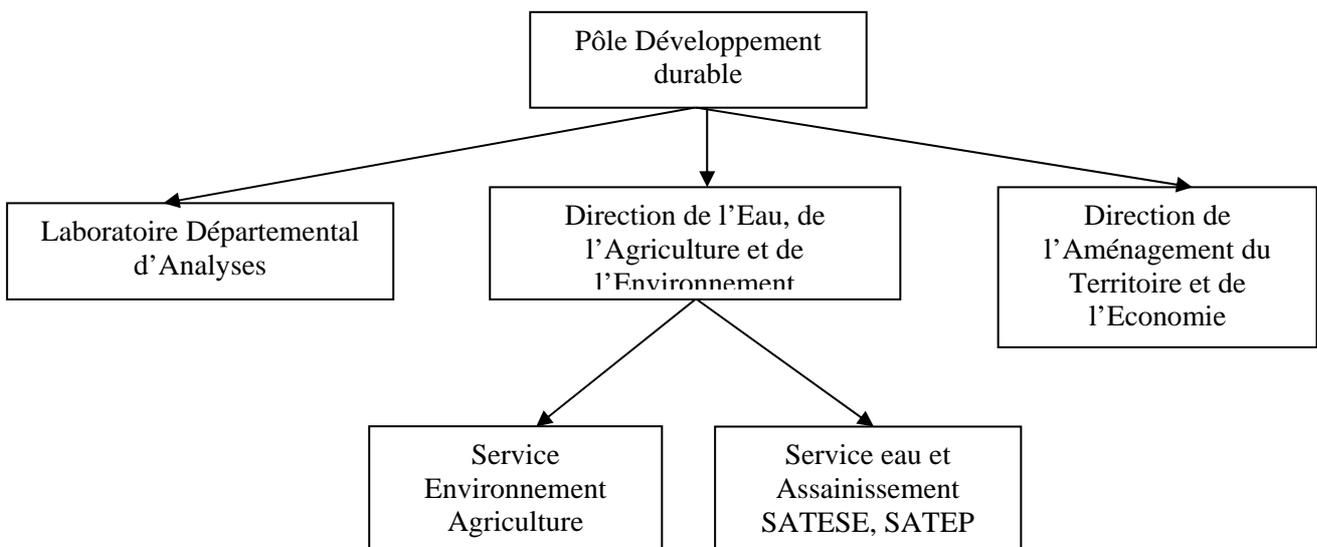
En matière de cours d'eau domaniaux, le Département peut se voir concéder des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau faisant partie du domaine public de l'Etat. Depuis la loi du 30 juillet 2003 dite sur « les risques » le Département peut être propriétaire d'un domaine public fluvial territorial.

Le Département est également compétent pour mettre en œuvre une politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles (art. L. 142-1 du Code de l'Urbanisme). Le Département est consulté sur nombre de politiques à mettre en place.

Le bassin versant de l'Ardèche est concerné par trois départements, la Lozère, l'Ardèche et le Gard qui ont développé des stratégies d'organisation interne et externe différentes d'un territoire à l'autre.

### 3.2.1 - Département de la Lozère

#### Organisation des missions de l'eau au sein du CG



SATESE : Service d'Assistance Technique à l'épuration et au Suivi des Eaux superficielles

### Missions du Laboratoire Départemental d'Analyses

▶ *Mission santé publique*

Analyses bactériologiques et chimiques des eaux de consommation et de loisirs. Recherche des légionelles dans les circuits d'eau. Recherche et identification de cyanobactéries.

▶ *Mission environnement*

Analyses des eaux usées sur stations d'épuration ou lixiviats de décharges. Recherche chimiques d'éléments toxiques (plomb, arsenic, cadmium, sélénium,...).

▶ *Bureaux d'études et industries*

Analyses pour étude d'impact. Recherche de métaux lourds à l'état de traces, biodégradabilité de produits industriels.

### Missions de la Direction de l'Eau, de l'Agriculture et de l'Environnement

▶ *Assistance technique aux communes dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement*

Visites et bilans des STEP, visites des captages, réservoirs et dispositifs de traitement, assistance technique pour diagnostics ou schémas directeurs AEP.

▶ *Mise en œuvre du réseau départemental de suivi de qualité des eaux de rivières*

Réseau complémentaire au réseau national de suivi de la qualité des eaux superficielles ; 5 points de mesure se trouvent sur le bassin du Chassezac et sont suivis tous les 3 ans.

▶ *Etudes dans le domaine de l'eau.*

### Réalisation du schéma départemental AEP

▶ *Mise en œuvre du programme départemental d'aide aux collectivités pour les infrastructures liées à l'eau*

Voir guide des aides ;

Mise en œuvre de la politique du Conseil général dans les domaines agricoles, forestiers et de l'environnement ; instruction des dossiers de demande de financement.

#### **3.2.1.1 - La Société d'Economie Mixte pour le Développement de la Lozère (SELO)**

Le Département de la Lozère s'est doté d'une Société d'Economie Mixte pour le Développement de la Lozère (SELO) qui intervient dans l'exploitation, la maintenance et l'entretien du barrage de Puylaurent sur le Chassezac; elle s'est associée au Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche pour le suivi des procédures et démarches administratives ainsi que des mesures d'accompagnement.

De plus, elle siège :

- ✓ au comité coordonnateur interdépartemental du Chassezac. D'après l'arrêté inter-préfectoral du 4 mai 1990, le comité est chargé d'établir chaque année le bilan de la gestion du volume

réservé au soutien d'étiage mis en œuvre par le permissionnaire (Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche) ;

- ✓ à la commission locale de répartition pour le barrage de Puylaurent. Cette dernière est chargée de gérer le volume réservé à l'irrigation du secteur de Prévenchères

C'est par le biais de cette société que le Conseil général de la Lozère a participé financièrement à l'opération de Puylaurent.

Comme la SELO, le Conseil général de la Lozère siège au comité coordonnateur interdépartemental du Chassezac et à la commission locale de répartition pour le barrage de Puylaurent.

### 3.2.2 - *Département de l'Ardèche*

Le Département a affiché comme priorité, les économies d'eau, la gestion, la préservation et la mobilisation de la ressource, la sécurité d'approvisionnement et la qualité des milieux aquatiques.

Le Département a mis en place des **contrats "Ardèche, terre d'eau"** destinés à favoriser le rapprochement entre la gestion de l'eau et l'aménagement du territoire.

#### **Eau potable**

Améliorer la connaissance des infrastructures et leur fonctionnement ;

Améliorer le niveau de protection des captages ;

Sécuriser l'alimentation en eau potable ;

Assurer une eau potable à tous, conforme aux normes réglementaires.

#### **Assainissement**

Améliorer les performances globales des systèmes d'assainissement ;

Traiter la pollution collectée ;

Promouvoir l'assainissement individuel.

#### **Restauration des cours d'eau**

Améliorer la connaissance de la qualité des cours d'eau ;

Améliorer la qualité de l'eau et sensibiliser à une meilleure gestion de la ressource ;

Promouvoir une gestion globale et complète par bassin.

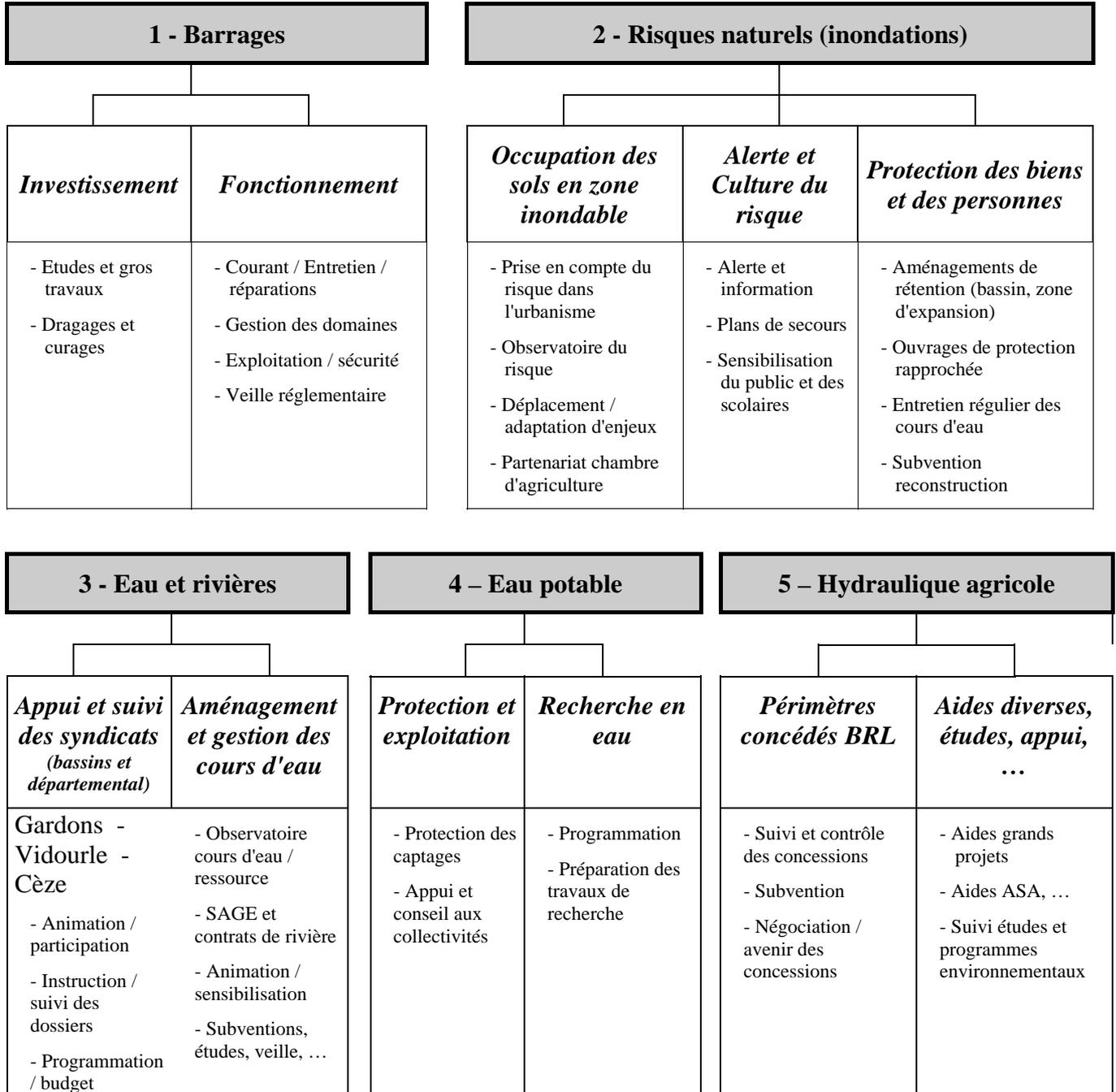
##### 3.2.2.1 - *Le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche (SDEA)*

Construction du barrage de Pont-de-Veyrières (janvier 1988) et de Puylaurent (1996) ; construction du réseau d'irrigation du Bas Chassezac.

3.2.3 - Département du Gard

Organigramme technique - Service de l'eau et des rivières

Source CG30



3.2.3.1 - Syndicat Mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard

Il est créé, en 2000, dans le Département du Gard, un syndicat mixte départemental à l'effet de mettre en place le financement et permettre la réalisation des études, travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et répondant au cadre fixé par l'article 31 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et par l'article L 151-36 du Code Rural dans les domaines de l'aménagement et de la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Le Syndicat a principalement pour objet :

La création et la gestion d'un dispositif d'intervention permettant le financement des actions suivantes réalisées par les adhérents ou leurs groupements conformément à la politique de gestion arrêtée par l'Etat, l'Agence de l'Eau et le Département en application de la convention tripartite signée à cet effet :

- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau y compris les accès à ces cours d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la maîtrise des ruissellements érosifs et la défense contre les torrents ;
- la protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la réalisation des études générales et des programmes (préparation et suivi) et la coordination des interventions pour améliorer le fonctionnement des milieux hydrauliques de l'ensemble du Département.

Le cas échéant, selon les conditions de l'article 5 ci-dessous, il pourra se porter maître d'ouvrage de certains travaux.

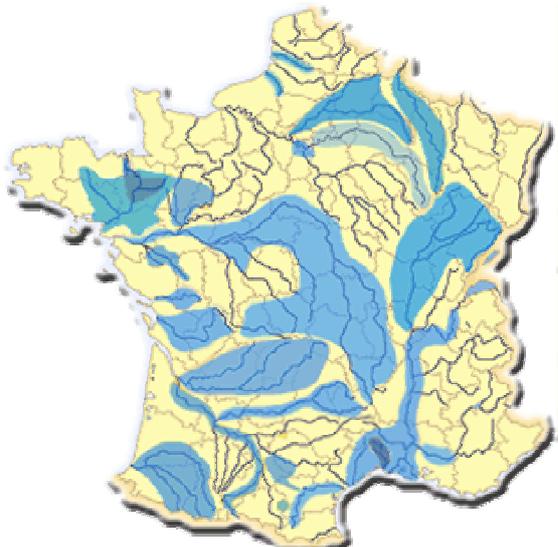
Seule une commune du bassin versant de l'Ardèche (Barjac) est adhérente à ce syndicat formé entre le Département, les communes, les syndicats intercommunaux ou mixtes (locaux ou de bassin) et les communautés de communes du Gard ayant pour objet l'aménagement et la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques.

### 3.3 - L'INTERDEPARTEMENTALITE

Le cahier des charges de l'étude demandait que soit examinée la pertinence de la création d'un EPTB sur le bassin versant de l'Ardèche.

La culture de l'interdépartementalité est très peu développée en France. La loi du 30 juillet 2003 sur "les risques" a pourtant jeté les bases d'une organisation spécifique à cette échelle avec la reconnaissance du rôle des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB). Le Département peut désormais transférer ses compétences en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des zones humides à ce type d'établissement, régi par l'article L. 213-10 du Code de l'environnement et les articles L. 5421-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient principalement à deux formes institutionnelles : l'institution interdépartementale et le syndicat mixte.

Cette pratique de l'interdépartementalité s'est révélée nécessaire sur une vingtaine de bassin versant français avec comme objectif de mettre en place des projets structurants définis à l'échelle d'un cours d'eau ou d'un bassin versant. Ces établissements publics se sont créés, "au fil de l'eau" de façon empirique. Plusieurs de ces établissements sont aujourd'hui présents sur le district Rhône Méditerranée : Saône Doubs, Territoire Rhône, Durance, Vidourle, Basses Plaines de l'Aude (Cf. Carte des EPTB en France).



Suite à la loi du 30 juillet 2003 et au décret et à l'arrêté du 7 février 2005, une circulaire en date du 9 janvier 2006 relative à la reconnaissance officielle des établissements publics territoriaux de bassin a pour objet de préciser les modalités de reconnaissance de leurs périmètres d'intervention. Sur le bassin Rhône Méditerranée, à la première demande officielle de reconnaissance en date du 30 juin 2006 (délibération n° 2006-16), le Comité de Bassin Rhône Méditerranée, a décidé de reporter, à sa séance de décembre 2006, l'examen de la demande du Syndicat mixte Saône-Doubs de se voir reconnaître comme établissement public territorial de bassin.

Sur le bassin versant de l'Ardèche, il existe au moins un exemple de coopération ad hoc entre départements, sur une opération précise. Le SDEA a assuré la maîtrise d'ouvrage du barrage de Puy-Laurent en Lozère en partenariat avec le SELO (Société d'Economie Mixte de la Lozère).

### **3.4 - LA REGION**

Tout comme le Département et la commune, la Région tire sa compétence dans le domaine de l'eau du Code de l'environnement, du Code rural et du Code général de la propriété des personnes publiques. La compétence en matière d'aménagement du territoire confère à la Région une légitimité particulière pour intervenir dans les politiques de l'eau. Il n'est d'ailleurs pas rare que les Régions se soient dotées officiellement d'une politique de l'eau. La Région concourt, en effet, à la définition de la politique de l'eau et à sa mise en œuvre au même titre que les Départements et les Communes.

La Région peut, en outre, aménager et exploiter les voies navigables et les canaux qui lui sont transférés par l'Etat. Depuis notamment la loi du 30 juillet 2003, la Région peut créer un domaine public fluvial territorial.

Par ailleurs, son intervention dans la politique environnementale avec la création de parcs naturels régionaux lui attribue, par ricochet, des compétences importantes dans le domaine de l'eau.

La Région peut légalement transférer ses compétences en matière de gestion des eaux à un établissement public territorial de bassin. Les transferts de propriété s'opèrent en priorité au profit de la Région ou au groupement de régions territorialement compétent qui en fait la demande.

Le bassin versant de l'Ardèche est concerné par deux Régions, Rhône Alpes et Languedoc Roussillon.

#### **3.4.1 - Région Rhône Alpes**

L'extrait suivant (texte complet en annexe) pose clairement les principes de l'implication de la région Rhône Alpes en tant qu'écorégion.

Extrait de la délibération du Conseil régional du Rapport n° 05.08.479

*La Région Rhône-Alpes accompagne depuis de nombreuses années les projets des acteurs régionaux de l'eau.*

*Inscrite dans les principes du développement durable et conformément à la volonté affirmée de faire de Rhône-Alpes une Eco-Région, la politique régionale en faveur de l'eau et des milieux aquatiques poursuit les objectifs suivants :*

- *contribuer à une gestion durable qualitative et quantitative de l'eau et des milieux aquatiques,*
- *structurer et pérenniser cette gestion à l'échelle des bassins versants,*
- *confirmer la place de la Région parmi les acteurs de l'eau,*
- *exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus défavorisés.*

*L'atteinte de ces objectifs nécessite également la mobilisation d'autres politiques régionales.*

*L'action de la Région se décline selon les quatre axes suivants :*

- *restaurer et protéger la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,*
- *établir une gestion durable et concertée des milieux, conciliant les différents usages de l'eau,*
- *participer à la prévention et la gestion des inondations en contribuant à favoriser le maintien et la restauration des fonctionnalités du milieu,*
- *développer l'innovation et l'expérimentation.*

#### **3.4.2 - Région Languedoc Roussillon**

La politique de l'eau de la Région est en cours de définition (en attente des informations sollicitées).

## 4 - LE PLURALISME DES AUTRES ACTEURS DU BASSIN VERSANT

---

La multifonctionnalité des cours d'eau a pour conséquence de regrouper le long des berges et des lits mineurs une pluralité d'intervenants aux statuts les plus variés : personne physique ou personne morale, statut de droit public ou de droit privé, consommateurs ou préleveurs, professionnels ou touristes.

Chaque intervenant, dans son utilisation de la rivière, exprime sa propre stratégie et sa propre représentation du cours d'eau. Quatre points de vue peuvent résumer ces attentes.

Le premier envisage les cours d'eau sous l'angle de la propriété comme un espace de responsabilité et de gestion.

Le deuxième considère le cours d'eau comme une composante du territoire dans sa dimension culturelle, paysagère et récréative.

Le troisième réduit le cours d'eau à une ressource et un espace de production.

Enfin le quatrième privilégie la dimension environnementale où le cours d'eau est apprécié comme un milieu naturel facteur de biodiversité.

Malgré cette variété d'expressions, ces différentes exigences sont tenues de cohabiter au risque de se trouver en situation de conflits. Les relations de bon voisinage s'imposent donc entre les propriétaires, les usagers et les gestionnaires. Le SAGE apparaît comme le cadre obligé de la régulation et l'arbitrage de ces différentes relations.

### 4.1 - LES PROPRIETAIRES DES COURS D'EAU

Le statut des cours d'eau en France est dominé par une distinction entre les cours d'eau de droit public (cours d'eau domaniaux) et ceux de droit privé (cours d'eau non domaniaux).

La domanialité publique fluviale concerne le tronçon de cours d'eau compris entre le Pont d'Arc et la confluence avec le Rhône, soit près de 35 kilomètres. Le reste du linéaire de l'Ardèche et de ses affluents relève du statut privé. Pour la délimitation latérale de ce domaine public, la délimitation suit le *Plenissimum Flumen*, les plus hautes eaux avant débordement.

Jusqu'à la réforme de la loi du 30 juillet 2003 dite loi « risque », les cours d'eau domaniaux étaient synonymes de **propriété de l'Etat**. Depuis, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent être propriétaires de leur domaine public fluvial.

L'article 56 de cette loi autorise pour la première fois la création d'un domaine public fluvial propre aux collectivités territoriales. Le domaine public fluvial des collectivités territoriales est constitué des cours d'eau dont ils sont ou deviennent propriétaires, soit par acquisition amiable ou par voie d'expropriation classé dans le domaine public, soit par transfert de propriété du domaine public de l'Etat ou d'une autre personne publique ou qu'ils créent. L'article 32 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a complété le dispositif en étendant cette possibilité aux ports fluviaux.

#### 1- La création du domaine public fluvial

Un bien ne peut faire partie du domaine public qu'à la condition d'être la propriété d'une personne publique. C'est pourquoi les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent se rendre propriétaires soit par voie d'acquisition amiable, soit par voie d'expropriation. Lorsque cette condition de propriété est remplie, une décision de classement doit intervenir. Le classement est prononcé après enquête publique par arrêté du préfet coordonnateur de bassin,

après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à classer ainsi que du comité de bassin compétent.

## 2- Le transfert du domaine public fluvial

Sous réserve de certaines exceptions concernant les parties du domaine public fluvial de l'Etat incluses dans le périmètre d'une concession de force hydraulique ainsi que les cours d'eau et canaux d'intérêt national, ce domaine peut faire l'objet d'un transfert de propriété de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique à titre gratuit en faveur d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

Ce transfert de propriété obéit à certaines conditions :

- le transfert de propriété doit être réalisé en tenant compte de la cohérence hydraulique. Cette référence s'inspire notamment des lois du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992.
- le transfert est opéré gratuitement, à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement
- sont exclues du transfert au profit des communes et de leurs groupements les parties de cours d'eau, canaux, lacs, ou plan d'eau inclus dans le périmètre d'une concession accordée par l'Etat au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique
- les régions et leurs groupements étant prioritaire, les communes et leurs groupements ne peuvent bénéficier de ce transfert que si, à l'issue du délai de six mois à compter de la saisine pour avis, la région territorialement compétente n'a pas elle-même formulé une même demande de transfert
- avant d'opérer le transfert, le préfet de département communique aux collectivités territoriales ou groupements pétitionnaires toutes les informations dont il dispose sur le domaine public fluvial susceptibles de leur être transféré dans un délai de six mois et notamment un diagnostic portant sur la faisabilité et le coût d'enlèvement des sédiments, ainsi que d'une analyse sur leur nature.

Pour les cours d'eau non domaniaux, la propriété échoit aux riverains. La propriété du lit est attachée à la qualité de **riverain**. On parle de droit de riveraineté. Le riverain peut être soit un particulier soit une collectivité territoriale. Dans cette dernière hypothèse, les cours d'eau relèvent du domaine privé de la collectivité.

Les propriétaires des cours d'eau sont tenus à un certain nombre d'obligations notamment en terme d'entretien. L'article **L. 215-14 du Code de l'environnement** rappelle, en effet, pour les cours d'eau non domaniaux que « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottant ou non ».

## **4.2 - LES USAGERS DES COURS D'EAU**

Par usager du cours d'eau, on entend au premier chef ceux qui bénéficient d'un accès réglementé à la rivière (concession, autorisation, déclaration, droit fondé en titre). Il peut s'agir de producteur d'hydroélectricité, de la commune pour le prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable de sa population. Les acteurs présentent des statuts disparates.

Enfin, on identifie les intervenants qui tirent de leurs statuts l'habilitation nécessaire pour intervenir sur le cours d'eau : les syndicats de rivières, les associations syndicales. Encore faut-il compléter cette habilitation statutaire d'une autorisation formelle qui prendra la forme d'une convention ou d'une procédure de déclaration d'intérêt général.

Il convient de souligner le rôle déterminant d'EDF qui dispose d'un véritable pouvoir d'action sur la rivière. L'eau stockée à des fins énergétiques conditionne dans une large mesure le régime des eaux et donc son débit. Ses titres de concession (décret du 27 mars 1961 pour le complexe du Chassezac, – chutes de Chasserades, de Prévenchères, de Beyssac, de Castanet, de Pied de Borne et de la Figères des Salelles dont la fin de concession est prévue le 31 décembre 2036 et la loi du 21 mars 1949 pour la chute de Montpezat dont la fin de concession est prévue le 31 décembre 2024) lui confèrent une légitimité particulière qui en fait un acteur économique de la rivière exerçant une influence certaine sur le bassin versant de l'Ardèche.

## 5 - LES STRUCTURES DE PROJETS SUR LE BASSIN VERSANT

---

### 5.1 - LE PARC NATIONAL DES CEVENNES.

Le Parc a adopté en juillet 2000 un programme d'aménagement pour la période 2000-2006. Le Parc se propose d'intervenir dans le domaine de l'eau conformément à la fiche action n°1.3. « Eau et milieux aquatiques ». Ainsi, les actions à 7 ans ont pour objectif de mieux connaître et observer la ressource en eau et les milieux aquatiques et leur qualité ; accompagner les démarches SAGE et les Plans Départementaux de Protection et de Gestion des Milieux Aquatiques ; développer des actions ponctuelles, démonstratives et didactiques ; poursuivre et étendre les recherches sur les bassins versants pour une meilleure gestion à l'échelle du territoire.

La loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 implique une redéfinition du périmètre des Parcs Nationaux ainsi que le contenu de leur mission.

L'aménagement et la gestion des espaces classés Parcs nationaux (zone centrale) sont confiés à des établissements publics nationaux à caractère administratifs. Les sujétions instituées par le décret de classement du Parc ont le statut de servitudes d'utilité publique et doivent, à ce titre figurer en annexe des PLU.

Le SDAGE et le SAGE doivent être compatibles ou rendu compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de l'élaboration de la charte du parc national s'ils sont antérieurs à celle-ci, avec les objectifs de protection définis par cette dernière pour le cœur du parc (art. R. 331-14-1 Code de l'environnement).

### 5.2 - LE PARC NATUREL REGIONAL (PNR) DES MONTS D'ARDECHE

Le territoire du Parc est géré par un syndicat mixte qui regroupe comme collectivités délibérantes la Région Rhône-Alpes, le Département de l'Ardèche et les communes territorialement concernées, les communes ou parties de communes qualifiées de « villes-portes », et les compagnies consulaires territorialement concernées. L'action du Parc repose principalement sur **la Charte**, mise en œuvre par le syndicat mixte de gestion. Elle détermine l'action de cet organisme et les moyens humains et financiers mobilisés pour atteindre les objectifs de la Charte.

La Charte n'entraîne aucune servitude ni réglementation directes à l'égard des citoyens. La Charte est opposable aux documents d'urbanisme : les SCOT, PLU ou tout document d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être **compatibles** avec ses orientations et ses mesures.

### 5.3 - LE PAYS DE L'ARDECHE MERIDIONALE

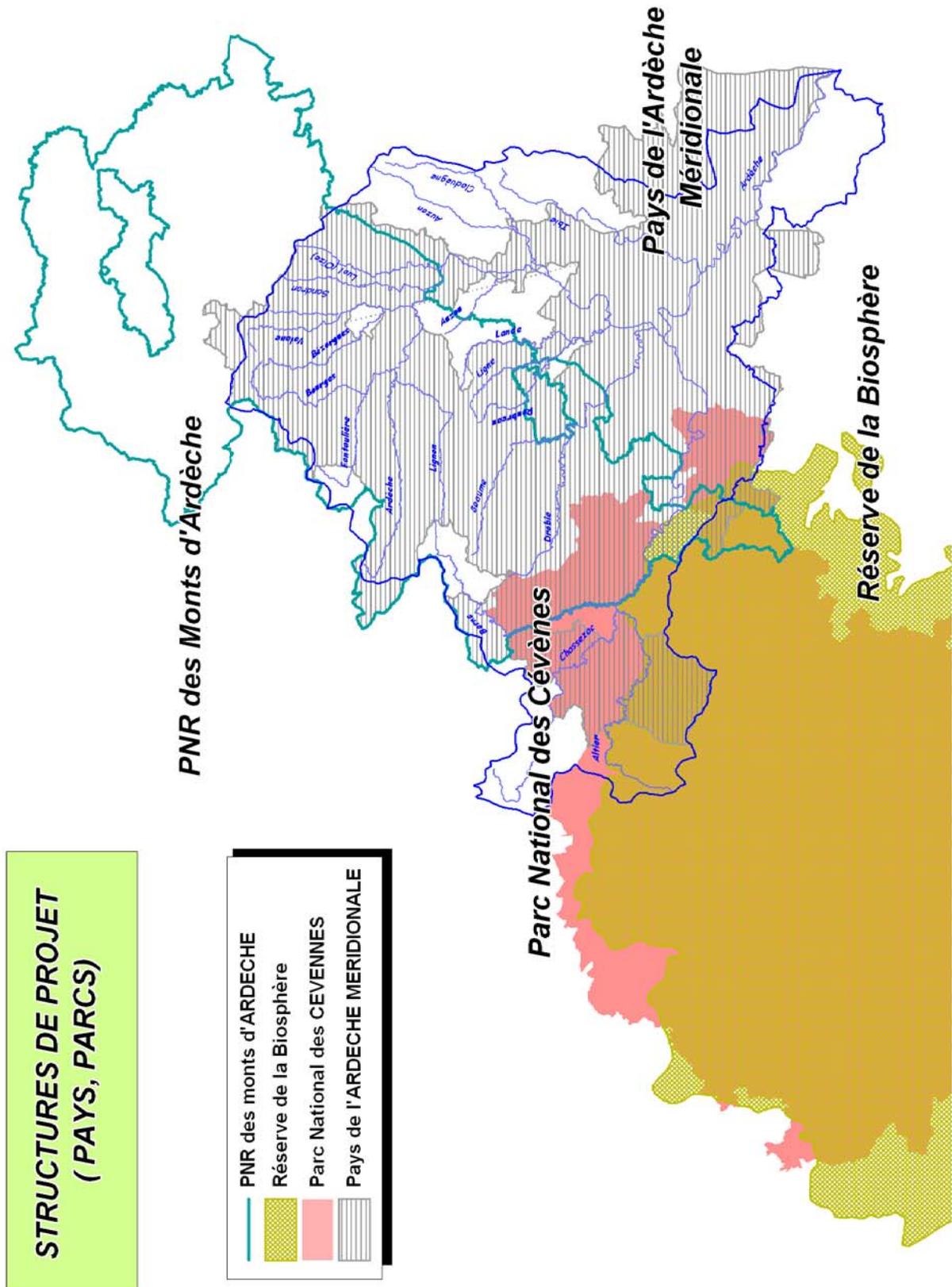
C'est un syndicat mixte dit « ouvert ». Sont membres du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale (SYMPAM), les communes et les Communautés de communes situées sur le territoire fixé par l'arrêté préfectoral de reconnaissance du périmètre définitif du 22 décembre 2004, ayant décidé d'y adhérer et approuvé les statuts, ainsi que le Département de l'Ardèche. Les compétences du Pays sont consignées dans la **Charte de développement** du Pays.

La Charte de Pays a pour objectif de constituer un projet commun de développement durable destiné à développer les atouts du territoire considéré et à veiller à un **développement équilibré du territoire**. Le Préfet publie la Charte par arrêté.

Lorsque le périmètre d'un pays inclus les communes situées dans un parc naturel régional, la charte de développement du pays doit être **compatible** avec la charte du Parc sur leur territoire commun. Une **convention d'articulation** des procédures Pays et SAGE, signée le 21 septembre 2006, vient préciser les modalités de collaboration entre la Commission Locale de l'Eau (CLE) et le comité de pilotage du Pays.

Lorsque le périmètre d'un Pays recouvre en tout ou partie celui d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, le Pays tient compte du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) art. L. 122-1 CU. A l'inverse lorsque le projet de pays a été arrêté, le PADD tient compte de la Charte de développement du Pays.

Le Pays est un acteur du développement et de l'aménagement du territoire et c'est à ce titre qu'il est un acteur du SAGE. Toutefois, il convient de préciser que le Syndicat mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale n'a pas vocation à assurer les maîtrises d'ouvrages sur son territoire. Le Pays s'appuie fortement sur les Communautés de Communes.



## 6 - LES INSTITUTIONS DE BASSIN

---

Au côté de l'Etat (DIREN de bassin et préfet coordonnateur), deux institutions de bassin, le Comité de bassin et l'Agence de l'eau, ont pour territoire d'élection cette circonscription que la directive cadre sur l'eau désigne désormais sous le terme de district. Elles ont pour mission de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins. Ces Institutions constituent un binôme financier qui a largement contribué à la réussite de la politique de l'eau en France.

Le Comité de bassin aussi appelé Parlement de l'eau est une assemblée délibérante ayant deux faits, un réel pouvoir de régulation financière et un pouvoir de définition des orientations générales de la politique de l'eau à l'échelle du district. Depuis 1992, ce pouvoir s'est matérialisé avec l'élaboration du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

L'Agence de l'eau est une structure dotée du statut d'établissement public de l'Etat à caractère administratif. Elle est chargée essentiellement :

- ▶ d'attribuer des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution des travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassin directement effectués par elles dans la mesure où les travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'Agence de l'eau ;
- ▶ d'établir et percevoir sur les personnes publiques ou privées des redevances dans la mesure où ces personnes rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'Agence, ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt.

L'assiette et le taux de ces redevances étant fixés sur avis conforme du Comité de bassin.

Les orientations financières de l'Agence de l'Eau sont en cours de définition dans le 9<sup>ème</sup> programme d'intervention 2007-2012.

Le Projet de Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques (LEMA) a pour objectif notamment de rendre le dispositif des redevances de l'Agence de l'eau constitutionnel en l'encadrant législativement et en donnant au Parlement le soin de fixer pour chaque redevance l'assiette, les plafonds de taux et les critères de modulation de ces taux.

Le projet de loi rééquilibre la composition du Comité de bassin et définit les orientations prioritaires du programme pluriannuel d'intervention des Agences de l'eau en affirmant la solidarité envers les communes rurales.

## 7 - LA POLICE DE L'EAU

---

Les missions des services de police de l'eau sont définies par la circulaire du 24/11/2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Ces missions sont les suivantes :

- la police administrative : instruction et suivi des dossiers soumis à la nomenclature du décret n°93-743 du 29 mars 1993, autorisations au titre de la loi 1919 (hydroélectricité), eaux thermales et minérales, contrôles administratifs dont contrôles des digues et barrages, autorisations délivrées en application des articles L432-3 et L432-9 du code de l'environnement...
- la police judiciaire exercée sous la direction du procureur de la République (mise en place de programmes de contrôle, constatation des infractions, appui à l'autorité judiciaire, mise en oeuvre des transactions...),
- l'application des dispositions transposant les directives européennes (eaux résiduaires urbaines, nitrates d'origine agricole, etc...),
- la police de la pêche et la mise en oeuvre de la politique piscicole dont les baux de pêche hors réseau VNF,
- la protection de la ressource en eau,
- la déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique de travaux dans le domaine de l'eau (L211-7) à l'exclusion des DUP ou des actes déclaratifs DUP mentionnés à l'article L1321-2 du code de la santé,
- l'intégration de la politique de l'eau à travers d'autres réglementations ou politiques publiques par le biais des avis sur : les dossiers ICPE, les documents d'urbanisme, les dossiers PAC (conditionnalité), les stockages souterrains, les aides des agences de l'eau, les PPR (inondation), les aménagements fonciers et toute autre politique pouvant avoir un impact sur l'eau,
- la sécurité et le contrôle des digues de protection des lieux habités (au sens de la circulaire environnement du 6 août 2003) et des barrages intéressant la sécurité publique (au sens de la circulaire industrie, équipement, agriculture, n°70-15 du 14 août 1970 relative à l'inspection des barrages modifiée par la circulaire TE/8562 du 29/09/1983) à l'exclusion des concessions hydroélectriques relevant des compétences du ministre en charge de l'industrie.
- La réalisation de portés à connaissance au sens de la directive cadre sur l'eau notamment (mais aussi contribution pour les PLU).

### Organisation en Ardèche

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt a été désignée par arrêté préfectoral comme service de police de l'eau. Elle est donc chargée de la mise en oeuvre de l'ensemble des missions mentionnées ci-dessus, hors Rhône. Sur ce « grand axe majeur » et sa nappe d'accompagnement, le service de la navigation Rhône-Saône assure les missions de service de police de l'eau et « *instruit les dossiers concernant l'axe dans le respect de la doctrine établie par le service de police de l'eau* ».

Concernant les autres principales thématiques liées directement à l'eau, elles sont réparties de la façon suivante :

- ✓ Sécurité sanitaire : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (procédures de périmètre de protection de captages, contrôle de la qualité sanitaire des eaux distribuées par les collectivités, contrôle de la qualité des eaux de baignade...);
- ✓ Risque inondation : Direction Départementale de l'Équipement (élaboration et mise en oeuvre des plans de protection des risques inondation).

La DDAF, en tant que service de police de l'eau, s'est également vue confiée l'animation des travaux de la Mission Interservices de l'Eau (MISE). La circulaire du 26/11/2004 définit de la façon suivante les attributions de la MISE :

- ✓ décliner pour le préfet la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département (identification des enjeux locaux et définition des priorités) ;
- ✓ proposer au préfet un plan d'action opérationnel de mise en oeuvre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques et veiller à la cohérence des financements publics et des interventions de prestations d'ingénierie ;
- ✓ proposer au préfet la position de l'Etat dans les documents de planification (SAGE, contrats de rivière...) et vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- ✓ veiller à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des grands axes fluviaux, préservation des eaux littorales, Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE), politique sanitaire, prévention des risques, aménagement foncier ;
- ✓ veiller à l'intégration de la politique de l'eau dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés ;
- ✓ évaluer la mise en oeuvre de la politique de l'eau de l'Etat dans le département ;
- ✓ organiser la communication et les échanges de données relatifs à l'eau dans le département.

## **PARTIE 2 : LE SAGE, VERS UNE RECOMPOSITION DES TERRITOIRES ET UNE MISE EN COHERENCE DES COMPETENCES**

### **8 - LE SAGE**

---

En France, le bassin versant sert de cadre à la gestion territoriale de l'eau. Le bassin versant est devenu une circonscription administrative avec la loi du 16 décembre 1964, et le cadre imposé de la politique de l'eau avec la loi du 3 janvier 1992.

La loi du 3 janvier 1992 a renforcé l'assise du bassin versant en en faisant un territoire de planification : SDAGE et SAGE. Ces schémas ont pour vocation de dégager des axes d'interventions jugés comme prioritaires. Ils constituent désormais le cadre de convergences de toutes les politiques publiques ayant une incidence sur l'eau et les cours d'eau.

Cette planification induit nécessairement des aménagements sur le plan organisationnel et opérationnel. Cette étude a donc pour objet d'esquisser les évolutions induites par l'adoption prochaine du SAGE du bassin versant de l'Ardèche par la CLE.

#### **8.1 - LE SAGE : UNITE D'ACTION ET DE TEMPS**

La planification dans le domaine de l'eau est, depuis la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, hiérarchisée en fonction de la cohérence des territoires hydrographiques. Le SDAGE définit les orientations fondamentales permettant d'obtenir une gestion équilibrée de la ressource en eau, compte tenu des objectifs formulés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, des enjeux identifiés à l'échelle du bassin (district). Le SAGE concerne une échelle territorialement plus pertinente que le SDAGE (un bassin, un sous-bassin, un cours d'eau).

Le SAGE, en vertu de l'article L. 212-3 du Code de l'environnement dresse un constat de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux, superficielles et souterraines et de l'écosystème aquatique, ainsi que la préservation des zones humides. Le SAGE énonce des priorités d'intervention en fonction des enjeux identifiés au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Cette planification vise donc la gestion équilibrée de la ressource en eau respectueuse des objectifs de qualité et de quantité définis notamment par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse.

Avec la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000-60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, le législateur intègre les impératifs de protection de l'eau au droit de la planification urbaine. Ces schémas de planification de l'eau constituent désormais des documents juridiques de référence pour les politiques d'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.

**En effet, la place de la gestion de l'eau dans la planification territoriale** a évolué dans le temps. Au sujet de l'opposabilité des SAGE et des SDAGE, la loi du 3 janvier 1992 avait opéré une distinction entre les programmes et les décisions qui relèvent du domaine de l'eau, pour lesquels s'appliquait une exigence de compatibilité, et ceux qui n'en relèvent pas sont soumis à une simple exigence de prise en compte.

La situation variait selon que la décision administrative intervenait dans le domaine de l'eau ou pas. La circulaire du 15 octobre 1992 avait précisé la notion de « décisions administratives dans le domaine de l'eau » en établissant une liste non exhaustive des décisions concernées. Elle vise les installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation ou déclaration définis dans la nomenclature « eau », les prescriptions nationales ou particulières fixées par le décret d'application de l'article 9 de la loi sur l'eau, les installations classées pour la protection de l'environnement, les périmètres de protection des captages...

C'est au moment où la jurisprudence lève enfin les incertitudes planant sur la portée de ces distinctions (CE, 9 juin 2004, Assoc. « Alsace Nature » du Haut-Rhin ; CE, 28 juillet 2004, Assoc. De défense de l'environnement et autres) que la loi change.

Désormais, les documents d'urbanisme, le SCOT, le POS et le PLU, les cartes communales en particulier, sont soumis à une obligation de compatibilité « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par le SDAGE en application de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement ainsi que les objectifs de protection définis par le SAGE en application de l'article L. 212-3 du même Code.

Il s'agit en réalité d'une obligation de compatibilité différée, en ce sens que le PLU ou le SCOT existant n'a pas à être rendu compatible avec un nouveau SDAGE ou SAGE dès son entrée en vigueur, mais seulement au terme d'un délai de trois ans, ménageant ainsi un temps d'adaptation. La même règle devrait s'appliquer au Charte de Pays et des Parcs.

La notion de compatibilité tolère une adaptation de la norme inférieure vis-à-vis de la norme supérieure. La Doctrine juridique considère que « *le rapport de compatibilité ne suppose pas d'exiger que les décisions en respectent scrupuleusement toutes les prescriptions, mais plutôt que ces décisions ne fassent pas obstacle à ses orientations générales* ».

En tout état de cause, les mesures d'exécution prises dans le cadre d'une réglementation inférieure doivent contribuer à la mise en œuvre de la norme supérieure et non la remettre en cause. Pour qu'il y ait incompatibilité, il faut que l'écart observé entre les deux normes soit considéré comme substantiel. La jurisprudence en matière d'urbanisme nous apporte un éclairage intéressant en analysant la compatibilité comme « la non contradiction avec les options fondamentales du schéma ».

Ce renforcement de la portée juridique des SDAGE et des SAGE s'explique principalement par la nature des obligations de qualité. La DCE impose en effet, une obligation de résultats de bon état écologique des eaux. La France aura à rendre compte de la qualité de ses fleuves et rivières et pour se faire, il lui appartient de s'assurer de la compatibilité du développement urbain avec la sensibilité du milieu aquatique.

Le projet de Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) en cours de discussion au parlement à deux objectifs fondamentaux :

Donner à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général les outils leur permettant d'améliorer la qualité des eaux et d'atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique. Il leur faut également une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain.

Donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en terme de transparence vis à vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale.

La LEMA renforce la valeur juridique des SAGE en les rendant opposables aux tiers.

L'article L.212-6 du code de l'environnement devrait être rédigé de la manière suivant :

*"La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis de conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs regroupement compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du Comité de bassin intéressé. Hormis celui du Comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de 4 mois.*

*Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête, le schéma éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public."*

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE, une commission locale est créée par le préfet.

## **8.2 - LA CLE, UNE UNITE DE LIEU**

La CLE n'a pas de statut juridique. Elle est définie par le législateur comme une structure ad hoc au même titre que le Comité de bassin et le Comité National de l'Eau. Ainsi, l'article L. 212-4 du Code de l'environnement prévoit que pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE, une commission soit créée par le préfet. Cette dernière comprend pour moitié, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, qui désignent en leur sein le Président de la commission ; pour un quart, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées ; pour un quart, des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La Commission locale de l'eau est la scène de toutes les questions relatives à l'eau, à ses usages et le cas échéant aux arbitrages en cas de conflit. Elle constitue un nouveau lieu de concertation et de délibération, différente dans sa composition et son fonctionnement des « scènes » politiques traditionnelles. L'intégration de nouveaux acteurs (usagers, associations...) modifie les rapports de force politique et participe à une autre lecture des problématiques d'aménagement et de développement liées au bassin versant de l'Ardèche.

Autrement dit, la CLE est le lieu où se décidera, à terme, l'ensemble de la politique de l'eau concernée par son territoire. Cette instance est donc une instance de concertation et négociation. La CLE constitue un cadre privilégié et désormais obligé d'échanges et de négociations entre les différents acteurs concernés par la gestion de l'eau sur un territoire donné. La CLE, dans le cadre de la gestion globale et territoriale de l'eau est appelée à intervenir dans les domaines de la lutte contre la pollution, les inondations, les débits d'étiages, la valorisation du paysage...

En intervenant sur des espaces et des thématiques en lien avec d'autres dynamiques de développement et d'aménagement (agricole, urbain, industriel, touristique), la CLE se trouve confrontée à d'autres acteurs et d'autres logiques qui peuvent être ressentis en terme de concurrence. Les gestionnaires de l'eau et ceux de l'aménagement du territoire peuvent se vivre comme étant dans une relative compétition (thématique et spatiale) poursuivant des finalités, somme toute, assez proche et travaillant sur des échelles territoriales d'intervention relativement comparables mais sur des périmètres souvent peu articulés. La mise en œuvre du SAGE à

l'échelle du bassin versant peut interférer avec des logiques politiques et territoriales déjà existantes et en conséquence être mal perçue.

La CLE par ses missions, apparaît comme une vraie autorité de régulation. La CLE dispose en effet d'une véritable autorité normative. Il incombe à cette assemblée de définir les grandes orientations de gestion et de s'assurer de leur mise en œuvre qui a une véritable portée juridique.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau en fonction des enjeux définis à l'échelle des districts hydrographiques. Le SAGE constitue une déclinaison territoriale de ces grands enjeux. La loi prévoit un rapport de compatibilité entre ces deux planifications.

Le SAGE procède de l'idée selon laquelle la règle n'est jamais mieux acceptée que lorsque elle est discutée avec ses destinataires. La régulation n'est autre que l'élaboration et le respect par les acteurs eux-mêmes de règles qu'ils ont formulées. La production de cette norme, le SAGE, est donc confiée à des « professionnels » de l'eau, détenteurs d'un savoir, qui sont censés renforcer sa légitimité et sa pertinence. La régulation apparaît comme un mode de direction des conduites humaines.

L'intégration des personnes issues du milieu à réguler doit permettre de prévenir les oppositions éventuelles. La régulation favorise la légitimation des décisions.

La régulation qui est présentée comme le nouveau pavillon de la normativité constitue une nouvelle source d'obligations dans le droit de l'eau. Avec le SAGE, on reconnaît à la CLE le pouvoir d'agir sur elle-même par la production normative collective, le SAGE, dont l'objectif vise à maintenir ou restaurer l'équilibre des forces.

Le SAGE n'impose pas des compétences mais les organise. C'est par ce biais que la structuration constitue un moyen d'action du SAGE.
--

## PARTIE 3 : DIAGNOSTIC DE L'ORGANISATION DES ACTEURS

### 9 - PROPOSITION METHODOLOGIQUE POUR UNE CLE D'ANALYSE ET LA CONSTRUCTION DES SCENARIOS

La gestion de l'eau sur le bassin versant de l'Ardèche est à juste titre considérée comme un défi majeur : pressions croissantes sur une ressource collective fragile, enjeux sanitaires, production agricole, services publics d'eau potables et d'assainissement...

L'eau reste essentiellement locale et ce n'est finalement qu'à travers des questions essentielles des modes de gestion de l'eau, du financement et de la solidarité amont-aval que se pose la question de la pluralité des échelles territoriales de gestion.

Le SAGE constitue un outil de planification et de programmation qui consacre le bassin versant comme cadre naturel de la gestion des eaux de l'Ardèche. C'est en conséquence à cette échelle que s'impose d'organiser la gestion intégrée de la ressource en eau.

La gouvernance est désormais au cœur des bonnes pratiques de gestion de l'eau. Les questions suscitées par les relations entre les différents niveaux politiques de « gouvernement » (communal, départemental, régional) et le SAGE « Ardèche » invitent à réfléchir aux conditions de convergence des politiques de l'eau sur l'ensemble de ce territoire. De plus, c'est toute la responsabilité de la Commission Locale de l'Eau qui constitue un modèle de gouvernance de l'eau que d'ouvrir la responsabilité de la gestion de l'eau à d'autres acteurs que la puissance publique.

Les actions qui sont issues du SAGE sont organisées alors selon une logique territoriale qui prend en compte les complémentarités et les effets d'échelle.

Le SAGE permet ainsi de disposer d'un cadre unique de gestion de l'eau respectueuse de l'unité de la ressource en eau.

Encore faut-il pour garantir la mise en œuvre effective du SAGE que les acteurs du bassin versant aient intégré les nouvelles logiques de gestion du territoire issues de cette planification. Une fois approuvé par la CLE, le SAGE doit être considéré comme la feuille de route de l'aménagement du territoire. La multiplicité des acteurs concernés commande toutefois de s'accorder sur la répartition des rôles et par voie de conséquence des responsabilités.

L'état des lieux du territoire réalisé dans la première partie permet de mettre l'accent sur le fait que deux grandes formes d'organisation interviennent sur le bassin versant :

1. Les institutions d'administration représentées par les collectivités territoriales et les EPCI
2. Les institutions de gestion représentées par les structures de projets de type Pays, Parc naturel régional et Parc national

Aucune de ces institutions ne couvre territorialement dans sa totalité le périmètre du bassin versant. Par exemple, il est possible de constater que des missions de type animation à l'échelle du bassin versant sont assurées indirectement par le porteur du SAGE au-delà de son périmètre statutaire.

Or, le SAGE a une vocation de bassin, et la diversité des structures de coopération, ne rend pas évidente une application uniforme de ses prescriptions à tous les champs de l'action publique.

En effet, un exemple particulier peut être celui de la gestion de la ressource en eau. Le soutien d'étiage et le partage des volumes sont nécessaires à la sécurisation de la fourniture en eau brute, pour de nombreux producteurs. Ils n'ont pourtant pas de compétences pour agir sur la gestion de cette ressource à une échelle autre que celle de leur territoire et encore sans moyens d'action directe sur les autres usagers. Le Plan de Gestion des Etiages dont on peut penser qu'il fera des recommandations stratégiques à la fois sur l'usage AEP mais aussi sur la gestion collective de la ressource aura sans doute des champs d'action qui relèveront spécifiquement de chacune des structures de production mais aussi de structure spécifique.

La mise en œuvre effective du SAGE implique une réflexion spécifique que nous proposons d'articuler autour de 3 critères :

**Les missions**

**Les territoires**

**Les fonctions**

## Critère 1 – Les missions

Les domaines d'interventions retenus, en l'absence de préconisations formalisées dans le SAGE en devenir du bassin de l'Ardèche, sont issus d'une lecture du SDAGE RMC, ce qui présente plusieurs avantages :

Garantir la compatibilité du SAGE avec le SDAGE ;

S'appuyer sur un vocabulaire partagé normalement par les acteurs du bassin.

Et deux inconvénients :

- l'impossibilité à ce jour de hiérarchiser les actions entre elles ;
- l'impossibilité d'intégrer des éléments originaux propres au SAGE Ardèche.

Préconisations potentielles du SAGE (issues du SDAGE)	Nature des missions (type SDAGE)
<b>EAU POTABLE</b>	Planification (zonage, schéma)
	Politique d'économie d'eau
	Développement de nouvelles ressources dédiées à l'AEP
	Gestion des prélèvements, urbanisme
	Connaissance/tableau de bord
	Système d'alerte pollution
	Protection des aquifères
<b>ASSAINISSEMENT (collectif ou non collectif)</b>	Planification (zonage, schéma)
	Réduction des pollutions à la source (industrie, décharges)
	Collectivités temps sec
	Pluvial(préconisation, action)
	Épandage des boues (planification et action)
	Règlementation des rejets
	SPANC
	Inventaire des pollutions accidentelles
<b>ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES COURS D'EAU (eau, lit et berges)</b>	Planification(zonage, schéma)
	Tableau de bord
	Restauration du libre écoulement
	Convention de gestion, préemption
	Dynamique fluviale

Préconisations potentielles du SAGE (issues du SDAGE)	Nature des missions (type SDAGE)
<b>QUALITE DES EAUX</b>	Planification (zonage, Schéma)
	Tableau de bord
	Eutrophisation (norme de rejet)
	Suivi qualité eau souterraine
	Définition de zone sensible à diverses pollutions
	Politique de restauration des captages
<b>QUANTITE</b>	Planification (zonage, Schéma)
	Tableau de bord
	Réseau de Suivi Eaux souterraine
	Schéma de gestion des eaux souterraines
	Optimisation du soutien d'étiage
	Stratégie Débit réservé
	Création de ressource
	police des prélèvements et plan de crise
<b>LUTTE CONTRE LES INONDATIONS</b>	Politique globale (PAPI)
	Maitrise foncière
	Plan Communaux de secours
<b>LOISIRS</b>	Maitrise des usages de loisirs
	Objectif de qualité baignade(suivi)
<b>PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Connaissance /Tableau de bord
	Stratégie de Restauration des axes migratoires
	Inventaire Zone humide
	Gestion des zones humides et milieux remarquables
<b>AUTRES MESURES</b>	?

## **Critère 2 – Les territoires**

Ils se déclinent en 6 niveaux :

1. l'échelle du bassin versant, c'est-à-dire le périmètre du SAGE ;
2. l'échelle régionale ;
3. l'échelle départementale;
4. l'échelle infra-départementale, avec en particulier des territoires de projet type Pays ou Parcs ;
5. l'échelle intercommunale ;
6. l'échelle communale.

Cette définition des échelles territoriales ne peut et ne doit se comprendre qu'en la confrontant à deux principes directeurs : la complémentarité et la subsidiarité. Le principe de subsidiarité est celui qui commande qu'une compétence ne doit être exercée au niveau supérieur que quand le niveau inférieur n'est pas à même de l'assurer. Le principe de complémentarité s'explique de lui-même. Un acte engagé à l'échelle locale peut n'avoir de sens que si elle s'inscrit dans un cadre plus large comme le sous bassin par exemple.

## **Critère 3 – Les fonctions**

### **La fonction de police**

La fonction de police consiste à s'assurer de l'application de la réglementation relative à l'eau. La police de l'eau incombe aux services de l'Etat et aux maires.

### **La fonction financière**

La fonction financière concerne aussi bien la mission de perception (redevances et autres taxes) que celle de contribution (subvention). Elle est assurée, en pratique, par l'Agence de l'Eau, les Régions, les Départements consiste à apporter un soutien financier (parfois jusqu'à 80%) à des opérations de type études ou travaux portés par des maîtres d'ouvrage locaux. L'autofinancement est assuré par la commune ou un regroupement de communes.

### **La fonction de régulation**

La fonction de régulation vise à travers la concertation entre les différents usagers et acteurs à permettre la définition des règles de gestion concertées. La fonction de régulation concerne également le suivi de la planification. La régulation recouvre, en plus de cette mission de contrôle, celle d'arbitrage des conflits éventuels entre acteurs. Sur le territoire d'un SAGE, cette fonction de régulation est assurée par la CLE.

### **La fonction d'animation, de coordination, d'assistance à maîtrise d'ouvrage**

Cette fonction constitue le caractère opérationnel de la fonction de régulation. La fonction d'animation, de coordination, d'assistance à maîtrise d'ouvrage consiste à faciliter l'exercice d'une compétence qui nécessite parfois le concours de plusieurs collectivités. Ainsi, il s'agit de permettre l'émergence d'un projet en assurant soit le conseil technique, l'organisation des modalités d'action commune. Cette fonction est généralement assurée par "un chef de file" qui contribue à pallier à la fois le morcellement des territoires, la diversification des institutions et la fragmentation des compétences.

### **La fonction de maîtrise d'ouvrage**

La fonction de maîtrise d'ouvrage consiste à assumer les études de faisabilité et d'opportunité de l'ouvrage, de localisation de l'opération, de l'élaboration du programme d'intervention, de détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle, de financement du projet et du choix du processus selon lequel l'opération sera réalisée.

### **La fonction de sensibilisation et communication**

La fonction de sensibilisation et communication consiste à éveiller les esprits à la préservation de l'eau et de l'environnement par le biais notamment d'outils pédagogiques et de campagne de communication.

### **La fonction de recherche**

La fonction de recherche consiste à contribuer à la connaissance du fonctionnement des bassins versants ou des eaux souterraines et notamment dans leurs interrelations avec les usages humains.

**Remarque : La "fonction de gestion" n'est pas retenue en tant que telle car elle peut se comprendre selon les cas de figure comme tout ou partie de chacune des fonctions précédentes. La gestion recouvre chacune de ses fonctions.**

**CROISEMENT DES CRITERES : LE « CUBE DES COMPETENCES »**

Chaque croisement selon les trois critères précédent définit un type de compétence particulier. Cette analyse "tridimensionnelle" peut être représentée par un cube dans lequel chaque acteur est susceptible de se positionner. Ce classement est donc un outil d'analyse de l'existant.

Le croisement des trois critères permet ainsi de disposer d'une grille de lecture que nous avons appelé le « cube de compétences » qui doit favoriser dans une large mesure le placement des acteurs selon les actions envisagées par le SAGE, leurs territoires d'intervention et les fonctions assumées.

Les cases vides peuvent être interprétées soit comme correspondant à des compétences non nécessaires sur le bassin, soit comme des compétences à développer dans le cadre du SAGE.

Cette organisation est selon nous la définition la plus simple du concept de structuration qui fait émerger l'idée de chef de file.

Le recours à un chef de file s'impose en effet lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités. Le chef de file assure la présentation du projet, la fixation et l'organisation des modalités de l'action commune. Dans son acception ordinaire, un chef de file est un agent moral, une personne, qui pour diverses raisons entraîne d'autres personnes, les range dans un certain ordre pour accomplir une œuvre commune que chacun ne peut concevoir ni réaliser seul [Lefebvre, DATAR juillet 2003].

La collectivité « chef de file » permet, ainsi de concentrer les compétences et les moyens des collectivités territoriales et de l'Etat sur les objectifs du SAGE.

Échelle territoriale	Missions							
	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT (collectif ou non collectif)	ENTRETIEN, AMENAGEMENT DES COURS D'EAU (eau, lit berges)	QUALITE DES EAUX	QUANTITE	LUTTE CONTRE LES INONDATIONS	LOISIRS	PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
à l'échelle du bassin versant - interdépartemental								
à l'échelle départementale								
à l'échelle infradépartementale								
à l'échelle intercommunale								

La méthodologie consistant dans le croisement des trois critères doit permettre à la CLE de disposer d'une grille de lecture pour apprécier d'une part la prise en charge des mesures du SAGE et d'autre part l'opportunité de procéder à la désignation d'un chef de file.

## 10 - APPLICATION DE LA METHODE POUR L'ELABORATION DES SCENARIOS

---

Le SAGE doit ainsi contribuer, dans un cadre spatial nouveau, à une meilleure répartition des services, des infrastructures mais également des compétences et des rôles des différents acteurs de l'aménagement. Le SAGE définit donc un projet et favorise une approche transversale qui permet de mutualiser l'expertise et de globaliser les connaissances, bref d'être plus efficace.

Le SAGE du bassin versant de l'Ardèche a pour principale caractéristique d'être interdépartementale, qui par définition est vierge de toute organisation. Le bassin versant ne coïncide pas, en effet, avec les cadres territoriaux d'administration traditionnels, ce qui du point de vue de la gestion de l'eau implique un morcellement des territoires et une diversification des institutions. L'excès comme l'absence d'acteurs peut nuire à cette efficacité au même titre que l'émiettement du territoire.

L'eau est dans cette organisation un élément du territoire parmi d'autres. On peut parler d'organisation centrifuge.

La gestion territoriale de l'eau constitue dès lors le défi du SAGE qui doit conduire les acteurs du territoire à s'organiser en fonction des priorités de ce schéma. Le SAGE introduit donc une nouvelle logique que nous qualifierons de centripète. Toute l'organisation du territoire doit se penser à partir de la ressource en eau. La nouvelle organisation à laquelle invite la mise en place du SAGE peut être de trois ordres. La CLE peut s'appuyer :

- ✓ soit sur les collectivités territoriales existantes qui devront s'organiser pour s'assurer de la prise en charge intégrale des mesures du SAGE à toutes les échelles ;
- ✓ soit sur un chef de file désigné parmi les collectivités existantes pour mener à bien les actions du SAGE pour le compte des autres collectivités ;
- ✓ soit sur un chef de file ad hoc pour mener à bien les actions du SAGE prévues à l'échelle du bassin versant étant entendu que celles prévues aux autres échelles territoriales seront assumées par les collectivités territoriales existantes.

Le choix qui s'offre à la CLE et aux acteurs concernés sera conditionné dans une large mesure par le croisement des trois critères exposés plus haut.

Préconisations potentielles du SAGE (issues du SDAGE)	Nature des missions (type SDAGE)	ECHELLES TERRITORIALES SOUHAITABLES PAR TYPE DE MISSION			
		à l'échelle du bassin versant - interdépartemental	à l'échelle départementale	à l'échelle infradépartementale	à l'échelle intercommunale ou communale
<b>EAU POTABLE</b>	Planification (zonage, schéma)	1			
	Politique d'économie d'eau	1			1
	Développement de nouvelles ressources dédiées à l'AEP	1	1	1	1
	Gestion des prélèvements, urbanisme	1	1		1
	Connaissance/tableau de bord	1	1		1
	Système d'alerte pollution	1			1
	Protection des aquifères	1		1	
<b>ASSAINISSEMENT (collectif ou non collectif)</b>	Planification (zonage, schéma)	1	1		
	Réduction des pollutions à la source (industrie, décharges)		1		1
	Collectivités temps sec		1		1
	Pluvial(préconisation, action)	1	1		1
	Epandage des boues (planification et action)	1	1		1
	Reglementation des rejets SPANC	1			1
	Inventaire des pollutions accidentelles	1	1		
<b>ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES COURS D'EAU (eau, lit et berges)</b>	Planification(zonage, schéma)	1			
	Tableau de bord	1			
	Restauration du libre écoulement	1			1
	Convention de gestion, préemption		1	1	1
	Dynamique fluviale	1			
<b>QUALITE DES EAUX</b>	Planification (zonage, Schéma)	1	1		
	Tableau de bord	1	1		
	Eutrophisation (norme de rejet)	1	1		
	Suivi qualité eau souterraine		1	1	
	Définition de zone sensible à diverses pollutions	1			
	Politique de restauration des captages		1		1
<b>QUANTITE</b>	Planification (zonage, Schéma)	1			
	Tableau de bord	1			
	Réseau de Suivi Eaux souterraine	1	1		
	Schéma de gestion des eaux souterraines	1	1		
	Optimisation du soutien d'étiage	1			
	Stratégie Débit réservé	1	1		
	Création de ressource	1		1	
	police des prélèvements et plan de crise	1	1		
<b>LUTTE CONTRE LES INONDATIONS</b>	Politique globale (PAPI)	1			
	Maitrise foncière	1	1		1
	Plan Communaux de secours				1
<b>LOISIRS</b>	Maitrise des usages de loisirs	1	1		1
	Objectif de qualité baignade(suivi)	1			
<b>PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Connaissance /Tableau de bord	1			
	Stratégie de Restauration des axes migratoires	1			
	Inventaire Zone humide	1	1		
	Gestion des zones humides et milieux remarquables	1	1	1	1
<b>AUTRES MESURES</b>	?				

## 10.1 - PREMIER CROISEMENT : TERRITOIRE/MISSION

Ce croisement est destiné à favoriser une **harmonisation** des compétences à l'échelle du bassin versant en proposant aux collectivités d'assumer ou de prendre en charge telle ou telle préconisation du SAGE répondant aux logiques de complémentarité, solidarité et de subsidiarité.

Les différents résultats auxquels on arrive en procédant aux croisements de l'axe territoire et de l'axe mission, constituent une interprétation "in vitro" du bureau d'études. Chacun des croisements doit être l'occasion d'une discussion portant à la fois sur l'opportunité et le contenu de la mesure proposée. Cette discussion sera engagée dans le cadre des rencontres envisagées en "tête à tête" mais également au sein de la CLE.

Le tableau ci-après renseigné par le bureau d'études qui doit être compris comme une préconisation sera la base de cette discussion et appelle en conséquence des éventuels amendements et modifications.

Cette démarche favoriserait une forte interaction entre le SAGE et les politiques territoriales.

<b>FONCTIONS</b>						
	<b>Interventions financières auprès des maîtres d'ouvrage</b>	<b>Maîtrise d'ouvrage</b>	<b>Concertation Régulation Planification</b>	<b>Police</b>	<b>Animation et coordination</b>	<b>Sensibilisation</b>
<b>EAU POTABLE</b>	Agence de l'eau, Région, Département, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes	Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale	CLE	Etat et maires	PNR, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes	Agence de l'eau et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
<b>ASSAINISSEMENT (collectif ou non collectif)</b>	Agence de l'eau, Région, Département, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes	Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale	CLE	Etat et maires	PNR, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes
<b>ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES COURS D'EAU ( lit et berges)</b>	Agence de l'eau	Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale	CLE	Etat et maires	Parcs, Pays, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes	Etat et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
<b>QUALITE DES EAUX</b>	Agence de l'eau	Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale	CLE	Etat et maires	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes	Parcs, CSP et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
<b>QUANTITE</b>	Agence de l'eau, Département, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale	Département, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale	CLE	Etat et maires	Départements et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale	Parcs
<b>LUTTE CONTRE LES INONDATIONS</b>	Etat et Agence de l'eau	Département, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale	CLE	Etat et maires	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes	Etat et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
<b>LOISIRS LIES A L'EAU</b>	Agence de l'eau	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes	CLE	Etat et maires	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes	Etat
<b>PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Agence de l'eau, Région, Département, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes	Pays, Parcs, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes	CLE	Etat et maires	Parcs, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes	Parcs, Pays, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes
<b>Autres mesures</b>						

**SNOISSIM**

## 10.2 - DEUXIEME CROISEMENT : MISSION/FONCTION

Ce croisement est destiné à favoriser une **rationalisation** de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant en distinguant les jeux d'acteurs en fonction de leur compétence (police, maîtrise d'ouvrage, financement, animation, régulation ...) et rapportés aux préconisations du SAGE.

Il ressort de ce croisement que pour la plupart des domaines d'intervention, des niveaux de structuration se dégagent spontanément :

- ✓ Les maîtrises d'ouvrage à l'échelle locale sont organisées avec des structures de nature comparables (niveau intercommunal) ;
- ✓ Les actions plus d'animation, coordination, régulation sont soit du niveau de l'Etat, soit du niveau des structures de projets ;
- ✓ Les actions de police ressortent de la compétence exclusive de l'Etat ou de ses établissements publics et des maires ;
- ✓ Les interventions financières font intervenir l'Agence de l'Eau, les Départements et les Régions.

Cette organisation historique est le fruit d'une accumulation de textes qui ne fait ressortir aucun plan d'ensemble d'intervention. L'organisation administrative dans le domaine de la gestion de l'eau relève d'un certain empirisme.

Croisement entre mesure du SAGE

Exemple de croisement fonctionnel

Préconisations potentielles du SAGE (issues du SDAGE)	Provisoire		LES FONCTIONS DE GESTION					
	Nature des missions (type SDAGE)	à l'échelle du bassin versant - interdépartemental	Police	Financière	Régulation	Maîtrise d'ouvrage	Animation, coordination, assistance à maîtrise d'ouvrage	Sensibilisation, communication
<b>EAU POTABLE</b>	Planification (zonage, schéma)	<i>pertinent</i>			oui		oui	
	Politique d'économie d'eau	<i>pertinent</i>					oui	oui
	Développement de nouvelles ressources dédiées à l'IAEP	<i>pertinent</i>		oui		oui		
	Gestion des prélèvements, urbanisme	<i>pertinent</i>	oui		oui		oui	oui
	Connaissance/tableau de bord	<i>pertinent</i>					oui	oui
	Système d'alerte pollution	<i>pertinent</i>		oui		oui		
<b>ASSAINISSEMENT (collectif ou non collectif)</b>	Protection des aquifères	<i>pertinent</i>	oui		oui	oui	oui	
	Planification (zonage, schéma)	<i>pertinent</i>	oui		oui	oui	oui	oui
	Réduction des pollutions à la source (industrie, décharges)							
	Collectivités temps sec							
	Pluvial(préconisation, action)	<i>pertinent</i>					oui	oui
	Epandage des boues (planification et action)	<i>pertinent</i>					oui	oui
	Règlementation des rejets SPANC	<i>pertinent</i>	oui		oui		oui	oui
<b>ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES COURS D'EAU (eau, lit et berges)</b>	Inventaire des pollutions accidentelles	<i>pertinent</i>					oui	
	Planification(zonage, schéma)	<i>pertinent</i>			oui	oui	oui	oui
	Tableau de bord	<i>pertinent</i>			oui		oui	
	Restauration du libre écoulement	<i>pertinent</i>	oui	oui	oui	oui		
	Convention de gestion, préemption							
<b>QUALITE DES EAUX</b>	Dynamique fluviale	<i>pertinent</i>	oui	oui	oui	oui		
	Planification (zonage, Schéma)	<i>pertinent</i>			oui	oui	oui	oui
	Tableau de bord	<i>pertinent</i>			oui		oui	
	Eutrophisation (norme de rejet)	<i>pertinent</i>	oui		oui			
	Suivi qualité eau souterraine	<i>pertinent</i>		oui	oui	oui	oui	oui
	Définition de zone sensible à diverses pollutions	<i>pertinent</i>	oui	oui	oui			
<b>QUANTITE</b>	Politique de restauration des captages							
	Planification (zonage, Schéma)	<i>pertinent</i>			oui	oui	oui	oui
	Tableau de bord	<i>pertinent</i>			oui		oui	
	Réseau de Suivi Eaux souterraine	<i>pertinent</i>		oui	oui	oui	oui	oui
	Schéma de gestion des eaux souterraines	<i>pertinent</i>			oui	oui		
	Optimisation du soutien d'étiage	<i>pertinent</i>	oui	oui	oui	oui		oui
	Stratégie Débit réservé	<i>pertinent</i>	oui		oui			
	Création de ressource	<i>pertinent</i>		oui	oui	oui		
<b>LUTTE CONTRE LES INONDATIONS</b>	police des prélèvements et plan de crise	<i>pertinent</i>	oui		oui			oui
	Politique globale (PAPI)	<i>pertinent</i>	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	Maitrise foncière	<i>pertinent</i>	oui	oui	oui	oui		
<b>LOISIRS</b>	Plan Communaux de secours							
	Maitrise des usages de loisirs	<i>pertinent</i>	oui		oui			oui
<b>PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Objectif de qualité baignade(suivi)	<i>pertinent</i>	oui		oui		oui	oui
	Connaissance /Tableau de bord	<i>pertinent</i>			oui	oui	oui	oui
	Stratégie de Restauration des axes migratoires	<i>pertinent</i>	oui	oui	oui		oui	
	Inventaire Zone humide	<i>pertinent</i>			oui	oui	oui	oui
<b>AUTRES MESURES</b>	Gestion des zones humides et milieux remarquables	<i>pertinent</i>	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	?							

### 10.3 - CROISEMENT PROSPECTIF : MISSION / FONCTION / TERRITOIRE (BASSIN VERSANT)

Cette grille de lecture à l'échelle du bassin versant est destinée à proposer une meilleure **distribution** des rôles entre les différents acteurs du territoire et une meilleure ventilation des missions dans la perspective du SAGE.

Le tableau ci-contre renseigné par le bureau d'études qui doit être compris comme une préconisation sera la base de cette discussion et appelle en conséquence des éventuels amendements et modifications.

L'absence d'un opérateur local à un endroit donné pour une mission précise ne remet pas en cause l'organisation actuelle du territoire. Si cette absence pose problème, on recommandera la création d'une structure locale de même niveau pour assurer un maillage homogène et pertinent du territoire.

C'est au niveau du bassin versant, territoire d'application du SAGE, qu'il convient de réfléchir à une structuration. Il n'y a pas d'organisation à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche. Cet état des lieux de la situation actuelle nous conduit à envisager 3 scénarios qui ont pour point commun la désignation d'une collectivité « chef de file ». La distinction porte sur la nature et les logiques mise en œuvre par cette collectivité.

### Les 3 scénarios de structuration

#### Scénario 1 : L'INTERCOMMUNALITE.

L'intercommunalité promoteur du SAGE. Dans cette hypothèse, il s'agit d'identifier une structure intercommunale comme collectivité « chef de file » pour mettre en œuvre pour le compte des autres collectivités les mesures à l'échelle du bassin versant. Dans cette hypothèse, l'établissement public de coopération intercommunale réalise une prestation de service sur la base d'une convention. Il convient toutefois de veiller au respect de certaines obligations comme l'habilitation statutaire qui vaut autorisation préalable. La jurisprudence encadre très précisément cette possibilité. Cette habilitation, qui doit figurer dans l'objet social, doit présenter un lien avec les compétences principales transférées à l'établissement. En outre, l'habilitation doit préciser l'objet sur lequel portera la convention de prestation de service. Les statuts doivent mentionner un ou plusieurs objets clairement énoncés, dans un ou plusieurs domaines bien définis. Enfin, l'habilitation doit préciser le champ territorial d'intervention. Cette hypothèse présente des contraintes fortes et dans une certaine mesure une fragilité juridique, en ce sens que cette faculté de conventionner offerte aux EPCI repose sur une construction jurisprudentielle car non expressément prévue par la loi.

Les schémas départementaux d'orientation de l'intercommunalité doivent inciter à inscrire la référence au SAGE dans les statuts des établissements publics de coopération intercommunale. Ainsi, une clause type peut être proposée aux communautés de communes : « *La mise en œuvre du SAGE à l'échelle du territoire intercommunal est reconnu d'intérêt communautaire relevant des domaines de compétences transférées* ».

*NB. Il paraît opportun d'envisager au préalable la couverture intégrale, territoriale et thématique du bassin versant par des structures intercommunales pour assurer un rôle de maîtrise d'ouvrage locale en lien avec les objectifs du SAGE.*

*Le maillage du territoire n'est en effet pas complètement réalisé. Certaines parties du bassin versant se révèlent vierges de toute organisation intercommunale de nature à prendre en charge les missions préconisées par le SAGE (cf. cartes relatives aux maîtrises d'ouvrage, assainissement et eau potable).*

#### Scénario 2 : L'ENTENTE.

Les départements promoteurs du SAGE. Dans cette hypothèse, il s'agit d'identifier les Départements comme collectivités « chef de file » pour mettre en œuvre les mesures concernant le bassin versant dans le cadre de son territoire. Les départements par le jeu de convention peuvent ainsi garantir la cohérence des mesures à l'échelle du SAGE.

Sur le plan juridique, ce scénario prendrait les traits d'une entente.

L'article L. 5411-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *deux ou plusieurs conseils généraux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs. Il s peuvent passer entre eux des conventions, à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune* ».

L'article L. 5411-2 du même code précise : « *les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences ou chaque conseil général est représenté. Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils généraux intéressés* ».

Ce scénario présente l'intérêt de ne pas surajouter une structure supplémentaire et de laisser les Départements maître d'œuvre de la politique de l'eau à l'échelle de leurs territoires respectifs. Il présente un autre intérêt, c'est celui d'affirmer la gestion de l'eau comme un sujet **d'intérêt commun** et de provoquer un débat politique sur les enjeux du SAGE dans le cadre des conférences de Présidents. L'autre intérêt, et non des moins négligeables, est de ne pas induire de coût de fonctionnement pour les collectivités signataires.

Les Régions ont également la possibilité de participer à une entente conformément à l'article L 5611-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'entente peut être une étape dans la réflexion sur l'opportunité de se doter d'une institution ad hoc de type EPTB.

### **Scénario 3 : L'EPTB.**

L'interdépartementalité cadre de promotion du SAGE. Dans cette hypothèse, il s'agit de favoriser la création d'une institution dont la vocation serait de mettre en œuvre toutes les dispositions du SAGE ayant un caractère interdépartemental. Ces établissements s'inscrivent dans une logique institutionnelle de la politique de l'eau. Le législateur de 1964 avait imaginé un dispositif organique reposant sur trois pieds : un comité de bassin pour définir la politique de l'eau, une agence de l'eau pour la financer et des établissements publics pour la mettre en œuvre. Seules les deux premières institutions ont été mises en place. Le troisième pilier a fini par être consacré par la loi du 30 juillet 2003 sur « les risques » avec la reconnaissance de ces établissements publics territoriaux de bassin.

Codifiés à l'article L. 213-10 du Code de l'environnement dans la section relative aux organismes à vocation de maîtrise d'ouvrage, les EPTB sont compétents « pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation et la restauration des zones humides ».

Les EPTB sont sur le plan statutaire des établissements de coopération interdépartementale ou interrégionale (art. L. 5421-1 à L. 5421-6 du Code général des collectivités territoriales) ou des syndicats mixtes ouverts (art. L. 5721-1 à L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales).

La circulaire du 9 janvier 2006 relative aux modalités de reconnaissance de la qualification d'EPTB précise la procédure d'agrément. Cette dernière précise qu'« il n'est pas utile que les trois thèmes apparaissent dans l'objet tant que cet objet renvoie à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En revanche, l'EPTB peut s'impliquer plus ou moins activement sur l'ensemble des thèmes concourant à cette gestion équilibrée. Cette implication peut évoluer en fonction de la volonté des collectivités adhérentes ».

L'intérêt de ce scénario réside dans son caractère intégré. Les collectivités du territoire du bassin versant se regroupent au sein d'une institution dédiée à la gestion du bassin versant pour contribuer à la coordination de la gestion de l'eau et/ou cours d'eau et mettre en œuvre, à l'échelle du bassin versant, les prescriptions du SAGE. Cette hypothèse permet de donner au bassin versant une réalité institutionnelle qui

affirme l'unité du territoire tel l'unicité de la ressource en eau. Les enjeux liés à l'eau sont, en effet, rarement la somme des enjeux territoriaux. En outre, ce scénario permet de favoriser la mutualisation des moyens et promeut la solidarité entre les territoires. L'EPTB dispose de la « surface » nécessaire pour mobiliser les crédits sur les enjeux de son territoire.

L'inconvénient du point de vue des collectivités territoriales est sans doute sur le plan budgétaire. La création d'une nouvelle structure génère des frais de fonctionnement et d'investissement. Certaines collectivités peuvent vivre la création d'une collectivité interdépartementale comme une perte de pouvoirs ou de prérogatives sur les questions de gestion de l'eau. Le principe de dessaisissement implique qu'une fois déléguée une compétence la collectivité délégante s'interdit d'intervenir dans le champ d'intervention confiée.

Un schéma directeur de structuration des EPTB sur le district Rhône - Méditerranée pourrait être proposé afin de faciliter la coordination entre les EPTB et plus particulièrement entre cours d'eau principal (Rhône) et affluents. Ce schéma pourrait largement s'appuyer sur l'armature actuelle des structures de bassin qui est déjà opérationnelle. Ce schéma doit contribuer au maillage du territoire hydrographique. Une fois l'agrément EPTB obtenu sur chacun des territoires affluents du Rhône, une conférence des EPTB, à l'instar de l'organisation des EPTB sur le district Adour-Garonne, pourrait être le cadre des échanges entre établissements pour régler les questions de gestion opérationnelle et de positionnement commun au sein d'instance comme le Comité de bassin.

Tableau comparatif des scénarios juridiques pour la mise en œuvre du SAGE de l'Ardèche

	COOPERATION INTERCOMMUNALE		ENTENTE	EPTB	
	Syndicat intercommunal	Communauté de Communes		Institution interdépartementale	Syndicat mixte
Texte de référence	Articles L.5212-1 à L.5212-34 du CGCT	Articles L.5214-1 à L.5214-29 du CGCT	Articles L.5411-1 et L.5411-2 du CGCT et articles L.5611-1 du CGCT	Articles L.5421-1 à L.5421-6 du CGCT et article L.213-10 du code de l'environnement	Articles L.5721-1 à L.5722-7 du CGCT et article L.213-10 du code de l'environnement
Définition juridique	C'est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt communal.	C'est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt communal.	C'est un accord entre Conseils Généraux de plusieurs départements et/ou Conseils Régionaux de plusieurs régions sur des objets d'utilité départementale et/ou régionale compris dans leurs attributions et qui intéressent leurs territoires respectifs.	C'est un établissement public interdépartemental de coopération, investis de la personnalité morale et de l'autonomie financière.	C'est un établissement public territorial créé pour la gestion d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales le constituant.
Composition	2 ou plusieurs communes.	Plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.	2 ou plusieurs départements ou régions.	2 ou plusieurs départements, même non limitrophes.	Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.
Compétences	Compétences définies par les statuts. La décision d'institution détermine la liste des compétences que le syndicat peut exercer.	Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.	Compétences déterminées par l'entente, comprises dans les attributions des Conseils Généraux et/ou Régionaux.	Les compétences de l'institution sont déterminées, tout comme ses règles de fonctionnement, par ses statuts.	Les compétences du syndicat mixte sont déterminées, tout comme ses règles de fonctionnement, par ses statuts.
Règles de fonctionnement et d'organisation	Le comité du syndicat exerce les droits qui appartiennent aux Conseils Municipaux conformément aux principes de désaisissement.	Le conseil d'administration exerce les droits et les compétences obligatoires définis par le code général des collectivités territoriales	Les Conseils Généraux et/ou Régionaux, par l'entremise de leurs présidents, peuvent passer toutes conventions en vue d'entreprendre ou de conserver, à frais partagés, des ouvrages ou des « institutions d'utilité commune ». C'est au sein des conférences où chaque Conseil Général et/ou Conseil Régional est représenté que sont débattues les questions : toutefois, les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après ratification par tous les Conseils Généraux et/ou Régionaux intéressés.	L'établissement est créé à la date des délibérations concordantes des Conseils Généraux. Celles-ci en fixent l'objet et la durée, la composition du conseil d'administration et les règles de répartition des dépenses. Le Conseil d'Administration élit un bureau qui ne peut décider que dans la limite des délégations qui lui ont été consenties. Le conseil est donc, en principe, le seul organe délibérant : il règle les affaires de la compétence de l'institution interdépartementale.	La décision institutive est constituée par les délibérations unanimes des organes délibérants des personnes morales intéressées approuvant les statuts et par l'arrêté de création pris par le préfet du département siège du syndicat mixte. Le nombre de sièges détenus au sein du comité syndical par chaque collectivité territoriale et établissement public membre du syndicat mixte est proportionnel à sa contribution.
ATOUT	Souplesse de la coopération entre communes proches des réalités locales basée sur une convention.	Souplesse de la coopération sur des sujets définis par la loi entre communes proches des réalités locales.	- permet une coopération souple interdépartementale et/ou interrégionale.	- acteur de l'environnement dédié spécialement à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant	- acteur de l'environnement dédié spécialement à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant
FAIBLESSE	- prestations soumises à des contraintes juridiques fortes - prestations à la carte emiettement territorial	- prestations soumises à des contraintes juridiques fortes - prestations à la carte emiettement territorial	- n'a pas la personnalité morale est tributaire de la volonté politique des collectivités concernées.	- exclut les autres collectivités territoriales. peut être perçu comme un concurrent institutionnel par les collectivités membres - génère des frais de fonctionnement	- peut être perçu comme un concurrent institutionnel par les collectivités membres - génère des frais de fonctionnement

## 11 - CONCLUSION ET SYNTHÈSE DE LA PREMIÈRE PHASE

---

La politique de l'eau est très largement décentralisée. Le développement de l'intercommunalité a pris un essor considérable depuis la loi « Chevènement » du 12 juillet 1999. Le maillage intercommunal du territoire est en voie de rationalisation et de simplification avec l'émergence de schéma d'orientation de l'intercommunalité. Les Départements, au titre des politiques de proximité qu'ils animent, et les Régions au titre des liens entre aménagement du territoire et politique de l'eau peuvent jouer un rôle accru dans la coordination des actions publiques dans le domaine de l'eau.

Chaque collectivité développe sa propre stratégie à l'égard de l'eau en fonction de ses priorités. Malgré tout, ces interventions ont depuis 1996 pour cadre général, au niveau du bassin Rhône Méditerranée, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Pour le bassin de l'Ardèche, l'adoption prochaine d'un SAGE, apportera une lecture plus spécifique et territoriale de ses enjeux.

Le SAGE a une force juridique certaine. Il apparaît désormais comme un prisme au travers duquel toutes les politiques sectorielles (urbanisme, agriculture, tourisme lié à l'eau,...) doivent s'analyser en terme de compatibilité. Parce qu'il définit le bassin versant comme nouveau territoire de gestion et qu'il impose de nouvelles priorités formulées en terme d'obligation de résultat, le SAGE oblige à une nouvelle lecture de l'organisation des acteurs du territoire.

Devant ce défi territorial, la CLE a souhaité jeter les bases d'une réflexion destinées à imaginer ce que pourrait être la future structuration des acteurs du bassin versant de l'Ardèche, une fois le SAGE approuvé.

Premier constat, le bassin versant ne coïncide pas avec les cadres de l'organisation administrative française. Est-il besoin et opportun de créer une structure ad hoc ou bien peut-on au prix de quelques ajustements s'appuyer sur le canevas administratif actuel ? La bonne gouvernance de ce bassin invite à répondre à cette interrogation.

Pour aborder cette question de façon rationnelle, il a été nécessaire de définir les conditions nécessaires et suffisantes pour couvrir tous les champs opérationnels du SAGE. Ces conditions s'analysent selon trois critères : le territoire d'application, les missions voulues par le SAGE, les fonctions.

Un SAGE oblige à déplier les différents territoires imbriqués les uns dans les autres. Six niveaux territoriaux différents sont identifiés : la commune, l'intercommunalité, l'infra-départementalité, le département, la région et le bassin versant ou autrement dit l'interdépartementalité.

Le deuxième critère concerne les missions. Le SAGE définit des priorités qui se traduisent en terme d'actions, concernant par exemple la ressource en eau, l'assainissement, etc... Chacune de ces actions devra être précisée par le SAGE dans son contenu. Dans l'attente, les orientations du SDAGE servent de fil conducteur à l'analyse.

Le troisième critère correspond à la fonction de gestion, terme générique qui se décline en pratique en six fonctions : maîtrise d'ouvrage, police, financement, régulation, animation, sensibilisation.

Le croisement de ces trois critères caractérise un besoin. La confrontation de ce besoin aux compétences des structures existantes doit nous permettre d'identifier ou à défaut de caractériser le « chef de file » le plus pertinent en fonction du territoire, de la mission visée et de la fonction exercée. Le croisement répété de ces trois critères construit « le cube de compétences ». Cet outil

d'analyse, proposé à la CLE doit permettre une approche innovante et bien adaptée aux contextes locaux divers, où selon les circonstances, telle ou telle collectivité apparaît la mieux placée pour exercer le pilotage des actions, sur un périmètre qui correspond ou pas à son implantation territoriale. C'est une grille de lecture qui peut être utilisée pour chacune des futures mesures du SAGE. En d'autres termes les quatre questions à poser sont : où ? , quoi ? Comment ? Pour déterminer qui ?

Au terme de cette première phase d'analyse, et en l'absence des mesures du SAGE finalisées, il apparaît d'ores et déjà, que le bassin versant est le territoire de gestion sur lequel un positionnement de principe des acteurs est nécessaire. Dans un premier temps, la présente étude a cerné les statuts juridiques possibles d'un ou de « chefs de file » en charge, pour le compte des autres collectivités, à l'échelle du bassin versant ou d'un sous bassin versant, d'une mission et d'une fonction bien précise. Trois scénarios peuvent ainsi être proposés.

Il peut s'agir de confier la fonction de « chef de file » à des **structures intercommunales**. Cette hypothèse demande à être appréciée au regard notamment de la couverture intégrale du bassin versant par des établissements publics de coopération intercommunale. L'analyse territoriale montre que ce cas de figure n'est pas réalisé aujourd'hui. Cette solution éviterait d'augmenter la complexité institutionnelle en multipliant les structures ad hoc mais imposerait a minima des révisions de statut et un rôle très actif de régulation et de coordination par la CLE.

Il peut s'agir de favoriser le rapprochement entre département et/ou régions au moyen d'une convention qui prendra le nom d'**entente**. Au sein des Conférences de Présidents, les collectivités territoriales se répartissent les responsabilités de la mise en œuvre du SAGE dans sa dimension bassin versant, en désignant la collectivité « chef de file » pour mener à bien chacune des actions. Par mission, une clé de répartition des financements sera établie spécifiquement. Cette formule présente l'avantage indéniable de la souplesse. L'entente n'engage pas les collectivités du territoire à assumer des frais de fonctionnement propre à une structure. Elle est soumise toutefois à l'aléa de la mobilisation politique et technique des collectivités concernées par le SAGE.

Il peut s'agir enfin de la création d'un **EPTB** qui présente plusieurs avantages certains : celui de la pérennité et celui de disposer d'un acteur de l'environnement spécifique dédié à la gestion de l'eau sur le bassin versant. En outre, dans la perspective d'un transfert du domaine public fluvial de l'Etat, la présence d'un EPTB peut être la garantie de la cohérence hydraulique requise par les textes réglementaires. Le transfert à l'EPTB permettrait de réinscrire les cours d'eau domaniaux dans une logique de bassin versant en favorisant l'harmonisation des règles de gestion environnementale. Avec ce transfert à un EPTB, c'est bien la création d'un domaine public environnemental qui se réalise. Les objections susceptibles d'être soulevées concernent la perception des acteurs déjà en place qui peuvent considérer cette constitution comme un concurrent potentiel ou bien pire comme un démembrement fonctionnel et donc une perte de pouvoir. L'expérience montre que ces comportements à l'égard des EPTB ne sont pas des cas d'école.

Pour apprécier la pertinence et l'acceptabilité de chacun de ces scénarios, établi « in vitro » par le bureau d'études, une série d'entretien sera menée avec des acteurs du territoire. Les différences d'approche et de sensibilité enrichiront le débat qui sera restitué en seconde phase.

## **PARTIE 4 : SYNTHÈSE DES ENTRETIENS RELATIFS A L'ETUDE DES SCENARIOS DE STRUCTURATION**

### **12 - OBJECTIF DE LA PHASE D'ENTRETIEN**

La Commission Locale de l'Eau a engagé une réflexion sur la structuration des collectivités du bassin versant de l'Ardèche. Dans un paysage intercommunal complexe, l'objectif de cette démarche est d'améliorer l'efficacité de la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE et ainsi permettre sa mise en oeuvre effective une fois qu'il sera approuvé.

La première partie de l'étude a été engagée dans ce sens et a permis de décrire le cadre institutionnel actuel de la gestion de l'eau, d'identifier et de distribuer de façon prospective les grands domaines d'action du SAGE et de proposer des scénarios d'organisation permettant la mise en oeuvre future de ce SAGE. Ce dossier a été transmis à différents partenaires institutionnels de la gestion de l'eau dans et hors du bassin de l'Ardèche en préalable à un entretien sur les perceptions et proposition des acteurs.

La restitution de ces entretiens est proposée par le bureau d'études sous une forme synthétique et non nominative, condition favorable à la poursuite d'une réflexion stratégiquement centrale pour la suite du SAGE.

#### **12.1 - PERSONNES CONTACTEES OU RENCONTREES**

Monsieur THOMAS, Conseil Général du Gard, Mardi 17 octobre, **Téléphone**  
Monsieur BOYER, secrétaire général Largentière, Mardi 17 octobre, **Téléphone**  
Madame LOUIS, Conseillère régionale Rhône-Alpes : Mercredi 18 octobre, **Téléphone**  
Monsieur GARRIGOU, DDAF Lozère : Mercredi 18 octobre, **Téléphone**  
Monsieur Jean-Yves OLIVIER, DDAF Ardèche, Lundi 23 octobre, Privas  
Monsieur Sébastien MATHON, Pays Ardèche Méridionale, Lundi 23 octobre, Lalevade  
Messieurs DELESCURE et CHARADE, Conseil Général Lozère, Lundi 23 octobre, Mende  
Monsieur Benoît MOTET, Agence de l'eau direction, Mardi 24 octobre, Lyon  
Monsieur CHALANDON et Madame Zoé BAUCHET, DIREN Rhône-Alpes, Mardi 24 octobre, Lyon  
Monsieur CHANTEPY, Agence de l'eau délégation régionale, Mardi 24 octobre, Lyon  
Monsieur CONSTANT, Maire et Conseiller général, Mercredi 25 octobre, Aubenas  
Monsieur GUILHAUMON et Mademoiselle Aurélie LOUPIAS, Syndicat Beaume Drobie, Mercredi 25 octobre, Joyeuse  
Messieurs Henri BELLEVILLE, Xavier BERNARD-SANS et Nicolas DUPIEUX, Parc Naturel Régional, Mercredi 25 octobre, Montpezat  
Monsieur CARRIER, Sous-Préfet, Jeudi 26 octobre, Largentière  
Monsieur VEUILLENS et Madame BENOIT, Conseil Général de l'Ardèche, Jeudi 26 octobre, Privas,  
Monsieur ROUVIER, Conseil Général du Gard, Jeudi 26 octobre, Nîmes  
Monsieur Jean PASCAL, SEBA, Vendredi 27 octobre, **Téléphone**  
Monsieur BOUTEMY, Conseil Général Ardèche, Lundi 30 octobre, **Téléphone.**

## 13 - ANALYSE DES DISCOURS RELATIFS A LA STRUCTURATION

---

Le rapport communiqué à l'ensemble des personnes interrogées a structuré les échanges. Une note sommaire de présentation de l'étude accompagnant le courrier du Président de la CLE, Pascal BONNETAIN leur avait été adressée pour faciliter les entretiens.

En pratique, nous avons de façon presque systématique présenté le contexte de l'étude et son objet. Il s'est agi, à chaque fois, de répéter que cette étude n'était pas tant destinée à créer une structure nouvelle que d'obliger les acteurs du territoire à s'interroger sur la façon de mettre en mouvement le bassin versant, territoire du SAGE.

Cette présentation a permis d'éviter l'écueil du débat « pour ou contre une structure nouvelle », mais a conduit les personnes interrogées à se projeter dans l'avenir et à essayer d'imaginer ce que devrait être l'organisation des acteurs afin de mettre en œuvre le SAGE, tout le SAGE y compris les dispositions concernant le bassin versant.

Si l'enjeu de structuration, à cette échelle, vise principalement les fonctions de maîtrise d'ouvrage, d'animation et de coordination, il est étonnant de constater que des attentes que nous qualifierons de légitimes existent concernant tous les autres aspects de la politique de l'eau. Une étude relative à la structuration ne peut faire, en définitive, l'économie de les visiter afin de proposer des évolutions, le cas échéant, afin d'optimiser la démarche du SAGE sur ce territoire. Les échanges ont donc été nourris et intéressés.

### **Les attentes vis-à-vis du SAGE : Expressions entendues**

#### **La gestion équilibrée de la ressource en eau**

- L'anticipation des conflits
- La synthèse des informations
- La construction d'un référentiel commun au bassin versant
- La création d'une meilleure lisibilité des actions dans le domaine de l'eau
- La validation des analyses techniques de l'Administration pour faciliter les prises de décisions
- Le développement des missions de prévention

#### **L'encadrement des politiques d'aménagement du territoire**

- L'amélioration et la mutualisation des connaissances du territoire et de ses enjeux liés à l'eau
- La mise en place d'une cohésion territoriale autour des enjeux de l'eau
- L'articulation des logiques globales avec les démarches locales

#### **Politique et participation**

- La mobilisation plus forte des élus dans les questions de la gestion de l'eau,
- La redéfinition des points de vues
- La création d'une culture commune de la concertation et du débat
- La sortie des positions arrêtées
- Le retour d'informations et des expériences au niveau local
- Le rassemblement régulier des différents protagonistes de la politique de l'eau

## 14 - LA STRUCTURATION DU BASSIN VERSANT DE L'ARDECHE POSEE A PLUSIEURS NIVEAUX

---

### 14.1 - A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT

#### Contexte et représentation des acteurs

**Le SAGE** : constitue une démarche réglementaire. Cette dimension avait été sous-estimée par les personnes rencontrées. Une présentation des enjeux du SAGE notamment en terme de réglementation est sans doute une voie à privilégier. Ainsi, il peut être envisagé de présenter devant tous les conseils municipaux du bassin versant ou devant les conseils d'administration des communautés de communes le SAGE et les implications concrètes pour les communes et les intercommunalités. Cette animation doit être menée de concert avec les services de l'Etat chargés des questions d'intercommunalité et d'environnement. Ce travail systématique est une des conditions de réussite de la démarche SAGE et de son inscription dans le territoire.

**La CLE** : Le renforcement de la CLE et de son pouvoir de décision est une question qui a souvent été abordé. La prise de décision est un sujet sensible. En outre, la question de la représentativité des collectivités extérieures au département de l'Ardèche a été posée. La caractéristique de ce territoire (2/3 du bassin versant est sur le département de l'Ardèche) invite à avoir une réflexion spécifique pour notamment valoriser la présence de la Lozère et du Gard. La CLE doit s'affirmer comme un lieu de régulation. Ainsi, il pourrait être envisagé de la consulter, pour avis, au sujet des projets qui ont une incidence directe ou indirecte sur l'eau, ce qui présuppose une organisation adapté de la CLE ou de ses émanations (bureau , commissions géographiques, thématiques)

#### L'enjeu financier et la solidarité de bassin : des concepts à concrétiser pour asseoir la pérennité du SAGE

**Une fiscalité « SAGE »** : Une fiscalité propre au SAGE, qui ne viennent pas grever des budgets déjà dédiés dans les collectivités, doit être proposée rendant compte de la solidarité territoriale issue du SAGE. La solidarité financière doit être au cœur des débats sur la structuration. Deux scénarios sont envisageables.

- Scénario 1 : L'Agence de l'eau qui a instauré une redevance dite « part supplémentaire sud-ouest » destinée à financer des ouvrages hydrauliques la mobilise pour porter les actions du SAGE.
- Scénario 2 : Une redevance « SAGE », à l'instar du SAGE Nappes Profondes doit être étudiée. Cette redevance doit reposer notamment sur l'idée d'un retour d'une partie des profits du développement économique de l'aval vers les territoires amont, « parents pauvres de la politique du développement ».

**Une politique contractuelle** : Le SAGE a pour fondement la concertation. Le prolongement naturel de cette démarche est la mise en œuvre d'une politique contractuelle dynamique destinée à créer des synergies entre les acteurs du territoire et des économies d'échelle.

## 14.2 - UNE REFLEXION INSCRITE EN DEHORS DU TERRITOIRE A L'ECHELLE DU DISTRICT RHONE MEDITERRANEE

La structuration du bassin versant de l'Ardèche ne peut se faire sans une réflexion préalable du positionnement des services de l'Etat en charge de ces questions et de son établissement public, l'Agence de l'Eau. Une sensibilisation relative aux enjeux liés à la création d'EPTB et de son rôle dans la mise en œuvre des SAGE doit être réalisée aussi bien techniquement que politiquement.

**La DIREN de bassin :** Ce service déconcentré de l'Etat peut contribuer à l'émergence d'une dynamique à l'échelle des bassins versant en proposant notamment un schéma directeur d'émergence des EPTB. La construction d'EPTB n'a de sens que si les missions qu'il porte ont un ancrage territorial. L'approche doit être pragmatique. Il ne s'agit pas de se focaliser sur l'objet statutaire tel qu'il résulte de l'article L. 213-10 du Code de l'environnement. La compétence inondation fait peur aux collectivités. Elle est de nature à bloquer toute velléités de création.

**L'Agence de l'Eau :** Cet établissement public financier de l'Etat a également un rôle d'impulsion à jouer dans la structuration des acteurs de ce territoire. Certaines aides notamment quantitatives sont déjà conditionnées à la structuration. Faut-il encore définir la nature de la structuration.

## 15 - L'ADMINISTRATION DU SAGE : LE CŒUR DES SCENARIOS

---

**Le préfet coordonnateur du sous bassin de l'Ardèche** : L'Etat doit participer à cet effort global de recherche d'un point d'équilibre entre les différents territoires et leur représentativité dans la procédure du SAGE. Faut-il que le préfet du bassin de l'Ardèche soit celui du département du même nom ? Le débat mérite d'être posé.

**La désignation d'un « chef de file » des collectivités locales** : Pour tous les acteurs interrogés, la désignation d'un chef de file dédié à cette mission est indispensable pour mener à bien les mesures du SAGE. En première approche, les motivations se porte spontanément vers un intérêt pour le scénario 1 l'Intercommunalité, et 2 l'Entente.

Le territoire d'origine de l'intervenant apparaît à tous comme le territoire naturel de la gestion idéale.

Cependant dès lors que les questions relèvent manifestement d'une gestion de bassin versant, les positions des uns des autres se déterminent aussi en fonction de leur maîtrise de deux critères :

- ✓ Les contraintes induites par le niveau d'engagement financier et organique dans une structure ou des logiques qui les dépassent.
- ✓ Le dessaisissement dans la prise de décision.

La nouveauté de l'outil SAGE avec l'introduction d'une nouvelle échelle de réflexion, implique un nouveau positionnement dès lors que les intervenants mesurent la portée des engagements auxquels ils souscrivent et qui rendent caduques leurs premières réticences mais corrélativement renforcent leur exigence par rapport à la structure chef de file.

L'hypothèse d'un EPTB, scénario 3, est le plus souvent avancée ou retenue de type syndicat mixte pour associer les communes ou intercommunalité aux départements et ou régions. Cette structure est de nature à garantir la poursuite de plusieurs objectifs : associer l'ensemble du bassin versant en créant une solidarité amont-aval ; organiser une dynamique qui permette un fonctionnement facile et aux membres de s'investir de manière différenciée selon les projets ; travailler sur territoire qui coïncide avec celui du SAGE ; favoriser une bonne représentation des territoires, des sous-bassins et de remédier à la parcellisation des territoires constatée de tous ; pouvoir associer tous les types de collectivités locales concernées. **La décision politique** des acteurs, seule à pouvoir décider de la création d'une telle structure, sera attendue.

## 16 - AUTRES SCENARIOS PROPOSES A L'OCCASION DES ENTRETIENS

---

**Le scénario supra-communalité :** La mise en œuvre du SAGE sera confiée prioritairement aux Pays, Parcs. Ce scénario paraît peu vraisemblable techniquement. Il ne permet pas de couvrir, en outre, le bassin versant dans sa totalité. Il n'est pas certain que les structures concernées soient en capacité d'assumer une telle mission. Toutefois, il convient de réfléchir à une meilleure intégration de ces structures à la structuration finale notamment par un jeu de conventions...

**Le scénario intercommunalité/sous-bassin versant :** Le bassin versant de l'Ardèche doit pouvoir avec cette approche là se définir comme la somme de trois sous bassin : le Chassezac, Beaume-Drobie et l'Ardèche Claire.

**Le scénario GIP :** Le GIP est une personne morale de droit public. Il est créé par une convention entre ses membres fondateurs. Il est limité dans le temps à la réalisation de son objet Il répond aux caractéristiques des administrations de mission : spécialité (objet précisé par la loi) ; transversalité ; légèreté (animation, coordination, pas de gestion de services ni de maîtrise d'ouvrage) ; souplesse (liberté d'adapter les statuts, fonctionnement). Son fonctionnement est très proche d'une association (assemblée générale, conseil d'administration, bureau, présidence, direction) Ne comportant pas de contrôle a priori (commissaire du gouvernement), il est soumis au contrôle a posteriori (Cour des Comptes, contrôle de légalité applicable aux communes).

## 17 - EN GUISE DE SYNTHÈSE DE LA PHASE D'ENQUÊTE

---

Autant d'acteur que de point de vue mais une réelle convergence autour des conditions de la réussite du SAGE. Elle se fonde sur un paradoxe apparent : La subsidiarité des acteurs est une valeur ancrée dans le territoire à tous les niveaux et porte toujours le risque de tentation d'éclatement du territoire qui est dans le même temps ressentis par tous comme une menace. Le polycentrisme de la gestion actuelle est vécu comme un handicap pour la gestion de l'eau y compris sur chaque territoire.

Le deuxième point est qu'aucune doctrine n'est arrêtée officiellement pour les opérateurs extérieurs au territoire mais intervenant à l'échelle du district Rhône Méditerranée. Ce point est important car il existe pendant quelque temps une réelle liberté de décision pour le SAGE Ardèche dès lors que les fondamentaux de la gestion intégrée par bassin versant sont respectés.

## **PATRIE 5 : FORMALISATION DES SCENARIOS**

Au terme de la phase trois, le comité de pilotage avait conclu à la pertinence de la création d'un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) couvrant a minima le périmètre du SAGE et capable de garantir la poursuite de plusieurs objectifs :

- ✓ associer l'ensemble du bassin versant en créant une solidarité amont-aval ;
- ✓ organiser une dynamique qui permette un fonctionnement facile et aux membres de s'investir de manière différenciée selon les projets ;
- ✓ travailler sur un territoire qui coïncide avec celui du SAGE ;
- ✓ favoriser une bonne représentation des territoires, des sous-bassins et de remédier à la parcellisation des territoires constatée de tous ;
- ✓ pouvoir associer tous les types de collectivités locales concernées.

La formalisation de ce scénario suppose que soit fixé le territoire de l'EPTB, les moyens financiers qu'il pourra mobiliser et enfin une traduction statutaire.

## 18 - LA QUESTION DU PERIMETRE

---

Le SAGE fixe une feuille de route réglementaire mais aussi un projet d'aménagement qui se traduira par un ensemble de mission qui justifie au-delà de la dimension politique la création d'une structure d'animation et de maîtrise d'ouvrage, l'EPTB.

Parmi les grandes familles d'actions, nous pouvons à ce jour, identifier :

- Le soutien d'étiage et la gestion quantitative (cf. Plan de Gestion des Etiages)
- La gestion qualitative de la ressource en eau et l'atteinte du bon état
- La gestion du risque inondation
- L'intégration des politiques touristiques dans la gestion de la ressource et le développement du territoire.

Ces missions correspondent à des métiers d'une réelle technicité qui fonderont la légitimité de l'EPTB mais posent aussi la question des moyens. L'EPTB trouvera dans le périmètre du SAGE, le cadre obligé de son intervention. Néanmoins, le découpage administratif du bassin versant avec la prépondérance en surface du département de l'Ardèche, impose un rééquilibrage institutionnel qui garantira l'équilibre des décisions, la solidarité de bassin versant et une juste pondération des enjeux (gestion des ressources, péréquation financière, etc..).

Au-delà du scénario territorial de base, c'est-à-dire EPTB coïncidant avec le territoire du SAGE, il peut être envisagé un scénario nouveau où l'EPTB peut aussi intervenir sur un périmètre plus large que le SAGE où se retrouvent de fait les mêmes acteurs territoriaux (départements et régions notamment) ; parmi les points qui sous tendent cette réflexion :

- L'identité des problématiques sur l'arc cévenole
- La rationalisation des moyens techniques et humains par les économies d'échelles
- Le rééquilibrage des solidarités par une meilleure représentation des territoires de l'amont et de l'aval
- Une plus grande capacité de représentation et d'action à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée.

## 19 - LA QUESTION DES FINANCEMENTS

---

Le fonctionnement d'un EPTB suppose des ressources financières dont l'origine et l'ampleur sont à établir en fonction :

- 1 - des usages de l'eau,
- 2 - des usages des cours d'eau,
- 3 - des risques associés.

Les financements possibles ont été classés en quatre grandes catégories en fonction du caractère plus ou moins « identifiable » des usages et de leurs impacts.

On distinguera ainsi :

### 19.1 - LES CONTRIBUTIONS D'ORIGINE NATIONALE ET DE DISTRICT

Elles se justifient par une logique :

- ✓ de péréquation, de mutualisation et de solidarité nationale, les taxes proportionnelles à consommation d'eau des usagers (redevance Agence de l'Eau, ONEMA),
- ✓ d'incitation mais aussi de coûts évités liés aux engagements pris par l'Etat quant au respect des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

### 19.2 - LA MOBILISATION DES FONDS D'ASSURANCE

Ce type de financement se justifie par la mise en place de politiques de prévention des risques et notamment par la limitation du risque inondation.

### 19.3 - LES CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES

Le principe de ce financement de l'EPTB, repose sur un objectif de « péréquation » ou de « mutualisation » et « solidarité locale ». Le financement associé repose sur la fiscalité locale permettant l'attribution de subventions par les collectivités territoriales (Départements, Régions, ...).

Il se justifie pour les collectivités, par l'accès aux aménités offert aux contribuables par un milieu aquatique fonctionnel et par la sécurisation des différents usages qui en dépendent. Habituellement, pour les collectivités, les clefs de répartition sont définies dès la création de l'EPTB sur des bases physiques (surface de bassin versant, linéaire), potentiel fiscal, population, etc.. et au prorata de l'intérêt particulier qu'elles retirent des missions.

### 19.4 - LES UTILISATEURS REDEVABLES

Les redevances des utilisateurs liées à des usages directement « identifiables » des cours d'eau dont le domaine public fluvial de l'Ardèche. **Avec dans le cas de l'Ardèche trois opportunités spécifiques liées au SAGE (redevance spécifique), à l'EPTB (redevance pour service rendu) et au domaine public fluvial (redevance domaniale).**

Le financement correspond ici à une logique de « guichet » ou de « compteur » qui détermine le paiement d'une redevance, à la fois au titre des prélèvements ou rejets directs mais aussi au titre de la sécurisation des activités.

#### **19.4.1 - Les redevances domaniales sur le cours aval de l'Ardèche**

Dans l'hypothèse où l'EPTB se verrait transférer le domaine public fluvial de l'Ardèche, il serait susceptible de mettre en œuvre deux types de redevances en lien avec son activité de gestion :

- ✓ Les redevances domaniales pour occupation et prise d'eau ;
- ✓ La redevance pour service rendu pour l'entretien.

Le domaine public fluvial présente la particularité d'être soumis à deux redevances domaniales :

##### **1. la redevance d'occupation du domaine public (art. L. 2125-1 du CG3P).**

L'article L. 2125-3 précise que « la redevance due pour l'occupation ou utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».

Le caractère onéreux de l'occupation privative du domaine public procède d'un souci de bonne gestion patrimoniale. Il s'agit de « sanctionner » financièrement l'occupation privative qui en est faite pour une exploitation individuelle.

Est alors justifié le versement à la collectivité d'une redevance constituant la contrepartie des avantages individuels conférés au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation au détriment de la jouissance commune.

Le chiffre d'affaire est fréquemment utilisé comme base de calcul de la redevance. Doit également entrer dans le calcul de la redevance l'avantage spécifique que constitue le seul fait d'être autorisé à jouir d'une façon privative d'une partie du domaine public. Ce type de redevance pourrait notamment concerner le schéma de cohérence des activités sportives et de loisirs liées à l'eau.

##### **2. la redevance pour prélèvement d'eau (art. 2125-7 du CG3P).**

Le décret n°2005-992 du 16 août 2005 précise que cette redevance est fixée dans la limite de 4,6 € par millier de mètres cubes prélevables ou rejetables dans l'année. Il est prévu des abattements particuliers pour les usages agricoles ou industriels ou pour des usages d'intérêt public.

#### **19.4.2 - La redevance pour service rendu de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et la domanialité publique**

Le terme de redevance pour service rendu a été défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans un arrêt du 21 novembre 1958, Syndicat national des transporteurs aériens :

« Toute redevance demandée à des usagers en vue de couvrir les charges de service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public, et qui trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage ».

Trois éléments servent donc à définir cette redevance :

1. la redevance est demandée à des usagers. Ce premier élément suppose l'identification de bénéficiaires du service

2. la redevance doit être demandée en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public.
3. La redevance doit trouver sa contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage. Il s'agit là de l'application du principe d'équivalence.

L'article L. 211-7 dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

L'article L. 151-36 du Code rural précise que les collectivités territoriales et leurs groupements prennent en charge les travaux qu'ils ont prescrits ou exécutés. Ils peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

L'article L. 151-37 du même code précise les formalités à respecter : le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt.

Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le préfet, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n°93-1182 du 21 octobre modifié est relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Ainsi, est-il prévu que lorsque le dossier soumis à l'enquête mentionne la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comporte un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant :

- L'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;
- La liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;
- Les critères retenus pour la répartition des charges.

Pour le domaine public aussi, l'article L. 2124-11 du CG3P prévoit la possibilité de mobiliser le mécanisme des redevances pour service rendu en matière d'entretien domanial. Cet article dispose que : « L'entretien, tel que défini aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial.

Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien. De même, les propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, pertuis, écluses peuvent être appelés à contribuer à leur financement.

A défaut d'accord sur le montant de la participation mentionnée aux deux alinéas précédents, il est fait application des dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ».

Enfin, la LEMA du 30 décembre 2006 vise expressément les EPTB dans plusieurs articles (6, 75, 76, 78 et 82) : c'est ce dernier que nous mettons en exergue en raison de son intérêt pour le prélèvement des redevances :

*article 82 modifiant l'article L. 213-9-22 IV du même Code prévoit que : l'Agence de l'eau peut percevoir, à leur demande pour leur compte des redevances instituées par eux pour service rendu en application de l'article L. 211-7. Le produit des redevances est intégralement reversé au budget de l'EPTB, déduction faite des frais de gestion.*

**La procédure d'enquête publique qui légitime la redevance pourrait être conjointe à celle prévue pour l'approbation du SAGE du moins pour les éléments de programme déjà fixés par le SAGE.**

**En effet, la LEMA renforce la valeur juridique des SAGE en les rendant opposables aux tiers.** L'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement dispose « lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les

autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

L'article L. 212-6 du même code prévoit que « la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés ». Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois. Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, **est soumis à enquête publique**. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public».

#### **19.4.3 - La redevance SAGE**

Le SAGE Nappes Profonde de Gironde, a été sans doute l'un des premiers SAGE à instauré une redevance pour financer certaines des mesures du SAGE. Bien que relevant du même esprit que la redevance pour services rendus, la redevance SAGE s'en distingue par l'encadrement de la procédure (taux et montants appelés) entièrement confié à la CLE et fixé dans le SAGE sous réserve de la légalité des dispositions prises bien sûr. Le produit de cette redevance peut être collecté par l'Agence de l'Eau pour peu que les redevables soient aussi redevables à l'Agence. Leur utilisation sous forme de subvention aux maîtres d'ouvrages (dont l'EPTB) reste maîtrisée par l'agence qui définit cependant conjointement avec la CLE les règles d'attributions.

## **20 - ALTERNATIVE DE STRUCTURATION SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ARDECHE : CREATION D'UN EPTB AD HOC OU EVOLUTION DU SYNDICAT ARDECHE CLAIRE EN EPTB.**

---

La fonction a conduit à créer l'organe. En l'espèce, la fonction consiste à garantir, à l'échelle du bassin versant :

- la mise en œuvre des prescriptions du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) définies à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche.
- une mission d'animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- le secrétariat technique de la CLE,
- la création et la mise à jour du tableau de bord du SAGE,
- la réalisation des supports de communication de la CLE, et la promotion du SAGE.
- le conseil et l'assistance à maîtrise d'ouvrage de projets liés à la mise en œuvre du SAGE
- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de mesure et de suivi de la ressource en eau dans et hors du bassin
- la maîtrise d'ouvrage des soutiens d'étiages

L'EPTB est l'organe. Cet établissement public est donc de nature à rendre opérationnelles les mesures du SDAGE en général et du SAGE en particulier.

Dès lors, faut-il s'engager dans la création d'une structure de toutes pièces ou bien, faut-il favoriser l'évolution du Syndicat Ardèche Claire en EPTB ? La qualification d'EPTB peut être, en effet, accordée à un groupement préexistant. Le préfet coordonnateur de bassin vérifie alors que le statut et l'objet du groupement sont conformes aux dispositions de l'article L. 213-12. Une fois établies les conditions pour pouvoir prétendre au statut d'EPTB, le préfet coordonnateur de bassin délimite le périmètre.

Si le du Syndicat Ardèche Claire présente toutes les caractéristiques d'un EPTB du point de vue organisationnel et fonctionnel, des interrogations apparaissent relativement aux compétences et au territoire d'intervention.

Sur le plan statutaire, il est un syndicat mixte et donc répond au premier critère de la qualification d'EPTB.

Sur le plan du périmètre d'intervention, il est bien spécifié que l'EPTB couvre un territoire hydrographiquement cohérent. Actuellement, son territoire de gestion est celui de la rivière Ardèche et non pas le bassin versant hydrographique.

Par ailleurs, il est plus que probable que les instances de bassin souhaitent disposer sur le territoire du SAGE d'un EPTB dont la compétence s'étendrait sur un territoire plus vaste de manière à assurer, même sans SAGE, la cohérence des politiques de l'eau.

D'un point de vue pratique, le Syndicat Ardèche Claire a la possibilité, soit de s'ouvrir aux autres collectivités concernées, soit de conventionner avec celles-ci pour les interventions qui ne concerneraient pas directement le territoire de ses collectivités membres.

La circulaire du 9 janvier 2006 indique, à ce sujet, que le périmètre peut dépasser les limites territoriales des adhérents du groupement ou bien ne pas inclure en totalité le périmètre d'une collectivité adhérente. Il s'agit là d'une particularité de l'EPTB : son intervention peut s'étendre au-delà ou en-deça des limites administratives de ses membres. Les collectivités à l'intérieur du périmètre d'intervention de l'EPTB peuvent s'associer, mais il n'y a aucune obligation de le faire.

En terme de compétences exercées, le Syndicat Ardèche Claire participe actuellement de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur son territoire. Eu égard à la formulation de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, le Syndicat Ardèche Claire peut apparaître comme conforme.

Le Syndicat Ardèche Claire reconnu en qualité d'EPTB présente plusieurs intérêts. A commencer par poser la question de la mise en œuvre du SAGE pour les mesures de gestion intéressant le bassin versant.

Le deuxième intérêt est de pouvoir mobiliser les attributions législatives reconnues aux EPTB pour réaliser les missions futures préconisées par le SAGE à l'échelle du bassin versant.

Ainsi, peut-on affirmer que cette reconnaissance en qualité d'EPTB est de nature à renforcer la maîtrise exercée par les collectivités territoriales du circuit financier issu du SAGE. En effet, l'engagement d'une demande de reconnaissance au titre de l'EPTB permettrait, dans une certaine mesure, de mettre en place un dispositif de redevances « SAGE ».

En recourant aux articles L. 211-7 et L. 213-9-22 IV du Code de l'environnement, le Syndicat Ardèche Claire, dans l'hypothèse où il apparaît comme le pétitionnaire des autorisations de travaux, pourra instaurer une redevance demandée aux usagers en vue de couvrir les charges du service public assuré ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public. Cette redevance trouvera sa contrepartie directe dans les prestations fournies par le Syndicat Ardèche Claire dans le service assuré ou dans l'utilisation de l'ouvrage.

Par ailleurs, l'EPTB sera le garant de la solidarité du bassin versant en percevant ces redevances. Il pourra également prélever des redevances pour le compte des maîtres d'ouvrage locaux.

L'EPTB interviendra, dans ce cadre, comme prestataire auprès de ces maîtres d'ouvrages pour prélever les redevances dues par les usagers. Selon une instruction administrative du 31 janvier 1984 (3-A-4-84), adoptant une précédente instruction du 29 juin 1976 (3-A-12-76) relative aux prestations de services entre collectivités locales, les collectivités ou organismes locaux (communes ou syndicats de communes) à qui incombe la charge de fournir le service public aux usagers peuvent utiliser les services d'autres collectivités (communes ou syndicats de communes) qui se chargent de certaines opérations particulières, comme par exemple :

1. La réalisation d'investissements (barrages, châteaux d'eau, stations d'épuration, usines d'incinération...) dont elles restent propriétaires et qu'elles mettent à la disposition des premières collectivités ;
2. Les opérations de gestion et d'entretien pour le compte des mêmes collectivités ;
3. L'accomplissement de certaines tâches (émission de factures, perception en qualité de **mandataires** des **redevances** dues par les usagers...);
4. La fourniture de services divers, tels que la concession du droit d'utilisation partielle d'une station d'épuration ou du droit de faire transiter l'eau par le réseau leur appartenant.

En rémunération des prestations qu'elles rendent ainsi aux collectivités titulaires du service public en cause, les collectivités prestataires reçoivent des sommes diversement qualifiées : cotisations, **redevances** proportionnelles, remboursement de frais, **redevances** correspondant aux annuités d'emprunt, prise en charge des annuités d'emprunt auprès de l'organisme prêteur, etc.).

## **CONCLUSION ET PROPOSITION**

La reconnaissance d'un EPTB Ardèche présente donc divers intérêts dans l'administration et dans la mise en oeuvre du SAGE à venir.

La reconnaissance du statut d'EPTB au Syndicat Ardèche Claire aurait indéniablement un effet démultiplicateur par rapport aux objectifs de gestion poursuivis par le SAGE. En effet, doit-on rappeler que l'EPTB :

- 1- est un maître d'ouvrage de plein exercice de la mise en oeuvre du SAGE ;
- 2- peut exécuter certaines missions confiées à la CLE ;
- 3- est l'ensemblier indiscutable des politiques locales de l'eau dont il garantit la coordination et la cohérence ;
- 4- est la vigie de son territoire menant des actions de prévention et de sensibilisation sur ses thèmes d'intervention ;
- 5- est l'interlocuteur naturel du préfet et des services de l'Etat sur tous les aspects de la gestion de l'eau ;
- 6- est un vecteur de convergence des politiques publiques et territoriales dans le domaine de l'eau ;
- 7- participe de la territorialisation de la politique de l'eau ;
- 8- permet d'affirmer la dimension environnementale de la gestion de l'eau sur ce territoire. En effet, l'EPTB est un établissement public environnemental prévu par le code de l'environnement.

En outre, l'Agence de l'Eau disposerait d'un interlocuteur, légalement consacré, oeuvrant en vue de la mise en oeuvre du SDAGE Rhône Méditerranées et du respect des prescriptions issues de la directive cadre sur l'eau et notamment celles formulées en terme d'obligation de résultat.

Le Syndicat Ardèche Claire est, en raison des missions qu'il assure et notamment l'animation du SAGE, virtuellement un EPTB. Il convient par conséquent d'envisager l'officialisation de son statut en déposant une demande de reconnaissance au titre de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

**Cette évolution nous paraît souhaitable à une création ad hoc d'un EPTB en ce qu'il permet d'optimiser et de rationaliser la structuration actuelle du bassin versant. Elle présente en outre l'intérêt de ne pas donner l'impression de créer "une couche" administrative supplémentaire sur un territoire déjà bien structuré.**

EPTB couvrant a minima le périmètre du SAGE et capable de garantir la poursuite de plusieurs objectifs :

- ✓ associer l'ensemble du bassin versant en créant une solidarité amont-aval ;
- ✓ organiser une dynamique qui permette un fonctionnement facile et aux membres de s'investir de manière différenciée selon les projets ;
- ✓ travailler sur territoire qui coïncide avec celui du SAGE ;
- ✓ favoriser une bonne représentation des territoires, des sous-bassins et de remédier à la parcellisation des territoires constatée de tous ;
- ✓ pouvoir associer tous les types de collectivités locales concernées.

La formalisation de ce scénario suppose que soit fixé le territoire de l'EPTB, les moyens financiers qu'il pourra mobiliser et enfin une traduction statutaire.